ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 4 Juin 1699.

Portant défenses à toutes personnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

E jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Henri-François d'Aguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la paroie, ont dit à la Cour:

Que comme le zéle dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compa-

gnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent, dont elle possede la plénitude, ils croyent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Réglement général, & de consirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers, Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'honneur est remis entre leurs mains, &c.

Les Gens du Roi retirez, la matiese mise en délibération.

Ladite Cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur Génénl du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles so ert, de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'appel des Jugemens par eux rendus, sins en avoir auparavant obtenu la permission expressément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procedures, & de telle amende qu'il conviendra, Enjoint à tous ceux qui

Z iii

proisont devoir prendre des Juges? Partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la decision de leur cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à Phonneur & à la dignité des Juges, 2 peine de punition exemplaire: Or donne que le présent Arrêt sera en woyé aux Bailliages & Sénéchausses du ressort, pour y être lû & publié: Enjoint aux Substituts du Procurem Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fair en Parlement le 4 Juin 1699. Signé Doncols.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 18 Août 1702.

Qui fait défenses de prendre aucuns Juges à Partie, sans permission de la Cour.

Extrait des Registres du Parlement.

Au premier des Huissiers de notre Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergenz sur ce requis, sçavoir faisons: Qu'entre Maître Jacques Mazujer notre Conseiller, Capitaine Châtelain de Lavieu, & Maître Georges Morel, Substitut de notre Procureur Général audit Siège, Appellans d'une Ordonnance décernée par le Baillif de Forez, ou son Lieutenant à Montbrison, Ziiij

le 13 Juillet 1700, & Demandeurs en Requête du 5 Juillet 1701, tendante à ce qu'en venant plaider la cause d'entre les Appellans & l'Inti-, mé ci-après nommé, il plût à notredite Cour les déclarer follement assignez en la Sénéchaussée de Montbrison, condamner l'Intimé en l'amende & aux dépens, dommages & interêts des Demandeurs, d'une part: Et Maître Jean-Baptiste Réal, Sieur de Bussy, Avocat en notre Cour, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que par Arrêt du 11 Août 1702, les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens, & que par leur avis l'appointement qui suit a été résolu : Oui Portail pour notre Procureur Général, appointé est que notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare l'Intimé non-recevable en sa demande en prise à Partie, le condamne en dix livres de doinmages & interêts envers chacun des Appellans, & aux dépens; fait défenses au Lieutenant

Criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à Partie, sauf aux Parties à se pourvoir en notredite Cour pour en obte-, nir la permission, conformément aux Arreis de Reglemens des années 1693 & 1699, qui seront exécutez selon leur forme & teneur. Si TE MANDONS, qu'à la requête desdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le présent Arrêt à dûe & entiere exécution; de ce faire te donnons pouvoir. Donne' en notredite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle, ce requerant Aligier, Procureur desdits Mazujer & Morel, le 18 Août, l'an de grace 1702, & de notre Regne le soixantiéme. Collationné par la Chambre. Signé DE LA BAUNE.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Qui juge que la peremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Du 5 Juin 1703.

L Roi de France & de Navane:
Au premier notre Huissier de la
Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis; squier faisons: Qu'entre Antoine Boudet, Laboureur, demeurant à Servaise, Demandeur en peremption d'Instance, suivant la Requête par lui présentée à la Cour le 31 Mai 1701, d'une part; & Dame Marie-Therese Mosser, veuve de Messire Jean-Baptiste de Séve, Conseille

du Roi, & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, Tutrice de leurs enfans mineurs, Défenderesse d'autre. Vû par la Cour la Requête dudit Boudet du 31 Mars 1701, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'appel interjetté par ladite Dame Mosset de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3 Octobre 1697, Taxe & Exécutoire de dépens, & tout ce qui a suivi, péri faute de poursuites pendant l'espace de près de trois ans, & en conséquence l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont est appel sortiroit effet, & que l'Appellante fût condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Défenses du 27 Juin audit an. Repliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrêt d'appointé en droit du 27 Mai 1702. Production des Parties. Contredits dudit Boudet du 21 Juillet audit an. Requête du premier Août ensuivant de ladite Mosser, employée pour contredits, contenant production nouvelle de ladite Mosset du quatriéme

364 dudit mois, servant de Salvations. Contredits contre icelle dudit Boudet du cinquiéme dudit mois. Autre production nouvelle de ladite Mosset par Requête du 23 Août. Requête du 29 dudit Boudet, employée pour contredits contre icelle. Deux productions nouvelles dudit Boudet par Requête des 26 & 29 du même mois d'Août. Contredits contre icelle de ladite Mosset des 29 & 30 dudit mois. Arrêt du 9 Mars 1703, par lequel auroit été ordonné que l'Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté, pour avec Maîtres Février, la Fouasse, Harouard, Bridou, Drouard & Char--don, donner leurs avis sur les prétentions, pour le tout communiqué au Procureur Général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Les avis des Procureurs de Communauté desdits Harouard, Février, la Fouasse & Bridou, du 20 Avril 1703. Autre -avis desdits Drouard & Chardon. -Conclusions du Procureur Général ¿du Roi: Tout consideré, Norrs-

DITE COUR, déclare l'appel interjetté par ladite Mosset de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3 Octobre 1 697, & de la taxe & exécutoire de dépens, péri, & en conséquence ordonne que lesdites Sentence & Exécutoire seront exécutez selon leur forme & teneur, & condamne ladite Mosset en l'amende de douze livres & aux dépens: Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à la Communauté des Avocats & Procuteurs de la Cour à l'Audience du Châtelet, & dans les Bailliages & Enéchaussées & autres Sièges du essort de la Cour. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution. Donne' en Parlement le 5 Juin 1703, & de notre Regne le soixantememe. Collationné. Signé, Par la Chambre, DU TILLET.

Lu & publié à la Communauté des suocats & Procureurs de la Cour, u 12 Juillet 1703. Signé BRIDOU. Avis de la Communauté, où les motisse de l'Arrêt sont expliquez.

7 EU par nous Pierre Giller; François Baudouin, Florimond de la Marliere, François le Pelletier, & Pierre Bridou, Procureurs & Gres fier de la Communauté, Jean-Baptiste la Fouasse, Jean-Baptiste Harouard, & Marin Février, anciem Procureurs de Communauté, l'Arrêt de la Cour du 9 Mars 1703, par lequel la Cour, en voyant l'Instance d'entre Antoine Boudet, Demandeur en peremption, & Dame Marie-Therese Mosser ès noms qu'elle procede, a ordonné que ladite Inftance seroit mise entre les mains de Procureurs de Communauté, pou avec Maîtres Février, la Fouasse, Harouard, Bridou, Drouard & Chardon, donner leur avis, pour le tout communiqué à Monsieur le Procureur Général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Vû aussi ladite Instance qui nous té mise en exécution dudit Arrêt entre les mains.

Nous observerons à la Cour, que quoiqu'on propose pour désenses à la peremption qui est prétendue, la minorité, & le désaut de présentation de la part de celui qui la demande, il n'y a pourtant que le dématiere de contestation qui puisse faire matiere de contestation, puisque l'Ordonnance qui établit la Loi ne sait point de distinction du mineur d'avec le majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procedent.

L'Ordonnance qui admet la pemption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point l'exception.

Les Praticiens ont pourtant toupurs tenu que pour acquerir la pemption, les Parties doivent avoir
répectivement constitué Procureur;
les Jurisconsultes au contraire ont
prétendu qu'il suffit que l'Instance
ait été intentée pour être sujette à la

peremption, les Arrêts n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667, qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la requête desquels les assignations sont données.

Par Arrêt du 31 Août 1683, au rapport de défunt Monsieur Goureau, en déboutant de la demande en peremption, on ordonne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cahier des présentations de la Cour, dans les délais ponez par l'Ordonnance, pour acqueir le tems de la peremption contre les Demandeurs & Appellans, & que l'Arrêt sera publié à la Communauté.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre rendu en conformité; au rapport de M. Daurat, qui juge qu'il faut préfentation au Greffe pour acquerit la peremption.

Il y a néanmoins des Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit peremption, quoiqu'il n'y est point de Procu-

teur constitué, ni de présenta-

C'est pour éviter ces différens préjugez, que le 28 Mars 1692, la Cour a donné au Public ses Arrétez, concernant les peremptions.

Par l'article premier qui est en conformité de l'Ordonnance, elle a arrêté que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procutur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas qu'on ait cesté & discontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun estet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la presentation.

Depuis cette disposition faite par la Cour pour rendre la Loi uni-

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1895, qui a rétabli la présentation pur les Demandeurs en toutes causs, soit de premieres Instances ou l'appel, pour en jouir par ceux qui

A a

seront pourvûs des Offices de Greffiers de présentations, de même & ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & suivant le Réglement qui en sera fait au Conseil.

Ce Réglement a été fait par Déclaration du 12 Juillet de la même année 1695, avec toute l'étendue, pour en faciliter la vente, qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant, pour en jouir comme on avoit suit avant l'Ordonnance de 1667, ne concernoit point le Parlement, oi auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Gresse aucun droit pour la présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté, qui leur a été faite par la Declaration du 5 Mai 1696, pour en jouir suivant le Réglement qui en seroit sait par la Cour.

Par l'Arrêt du 30 Mai 1696, qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration, la Cour ordonne que le droit de présentation du Greffe de la Cour ne sera taxé que sur les assignations données en icelle, & sur lesquelles on se doit présenter, sans qu'il pusse être pris sur les interventions, demandes, & incidens joints aux Procès ou Instances où il n'y aura point d'affignation, pour lequel droit de présentation ne sera taxé pour l'enregistrement au Greffe, & signature de la cédule, que six sols huir deniers; ne sera l'extrait de la présentation taxé, que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la procedure qui auroit pû être faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la peremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des présentations, par le désaut de s'être présenté au Gresse, par Arrêt du 26 Avril 1697, on a jugé qu'il n'y avoit point de peremp-

Aaij

tion, si on en croit le motif qu'on a donné imprimé ensuite de l'Arrêt.

Il y a des Arrêts qui ont depuis jugé que le défaut de présentation n'arrête point la peremption.

L'Arrêt du 26 Février 1697 ayant été produit dans une demande en peremption, au rapport de Monfieur Petit, l'Instance ayant été communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant été mandez au Parquet, en conformité des conclusions, est intervenu Arrêt qui a jugé la peremption: Il y a encore d'autres Arrêts qui ont jugé la même chose.

En effet, le défaut de présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui établit la peremption à laquelle l'Edit des présentations de 1695 ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes, sous des poines pécu-

niaires; il ne peut pas avoir plus d'effet que l'Ordonnance de 1667, qui enjoignoit aussi aux Désendeurs, Intimez, & Anticipans de se présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'assujettir à la présentation ceux que la même Ordonnance en exemptoit, ce qui ne change rien aux Arrêtez que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels Arrêtez, non-seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667, qui enjoignoit la présentation, & en conformité de laquelle la Cour avoit même jugé la nécessité de la présentation; mais il y avoit encore l'Edit de 1689, pour les amendes, qui désend de faire aucune procedure avant la consignation, à peine de nullité: cependant la Cour a jugé, que le désaut de consignation d'amende n'empêchoit point la peremption, qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter A a iij

par ceux que l'Ordonnance de 1667 en avoit exceptez, ne détruit pas cette même Ordonnance, qui oblige tous ceux, à la requête desquels les assignations sont données, de constituer Procureur; cela s'observe très-régulierement, nonobstant l'Edit des présentations, & contre Ies Parties qui constituent Procureur par les assignations: On ne peut point lever de défaut au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement saire la procedure avec le Procureur constitué; & lorsque la Partie même néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour sa décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en même tems en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la procedure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la validité de la procedure & acquerir la peremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de présentation au Gresse.

d'affaires sujettes à la peremption, où il n'échet point de présentation, comme sont les Requêtes civiles, que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le tems prescrit: il y a aussi des demandes sujettes à la peremption qui se forment incidemment sans assignation des appellations des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui se relevent par Requêtes sans assignation.

Quoiqu'en général l'Edit des présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la peremption,
on peut encore ajouter qu'il n'a
point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se
taxoit, ni payoit aucun droit au
Gresse pour la présentation: le rétablissement qui en a été fait par
l'Edit n'est que pour en jouir comme on faisoit avant l'Ordonnance;
& la Déclaration qui en a fait la
réunion aux Procureurs, n'est aussi

A a iiij

376 que pour en jouir suivant le Réglement de la Cour, qui n'a pas eu in. tention, en le faisant en conformité du pouvoir que le Roi lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Or. donnance qui établit la peremption, ni de donner atteinte à ses Arrêtez; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduc-tion qu'elle a faite des droits que le Réglement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchez par son Arrêt qui en or-donne l'enregistrement. FAIT, & les piéces rendues le

20 Avril 1703.



DECLARATION

DUROI,

Qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt diffinitis.

Donnée à Versailles le 27 Mai 1705.

L Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, Salur.
Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont sondées sur des créances seintes ou véritables, que des Plaideurs se sont ceder sur les Juges devant lesquels

ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contr'eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal, pour devenir leurs Parties; ensorte que si cet abus pouvoit être toleré, les Plaideurs se rendroient biento: les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune caule raisonnable. Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si Nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon Juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition. Nous joignons à ces ma tifs l'obligation dans laquelle Nous fommes de conserver l'honneur des Magistrats, que Nous regardons

omme faisant partie de la Justice rême; & après avoir maintenu brare des Jurisdictions dans notre ordonnance du mois d'Août 1669; ontre ceux qui par des transports nulez, font un mauvais ulige de surs privileges pour dépouiller les ages naturels de la connoissance es caules, dont le Jugement leur ppartient, Nous employons avec ncore plus de plassir notre autorité désendre & à soutenir la dignité ks Magistrats, contre les efforts e ceux qui par des cessions beauoup plus odieuses, achetent le hoit de faire injure à leurs Juges, à souvent à ceux dont ils redouent le plus la droiture & l'intégrité. ACES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine lience, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présens signées de notre main, dit, dédaré & ordonné, disons, déclaons & ordonnons, voulons & Nous laît, qu'aucun de nos Sujets, de melque état & condition qu'il soit

ne puisse prendre & accepter, dies tement ni indirectement, des tran ports ou cessions des droits litigies ou non litigieux, à prix d'argen ou autrement, sur les Juges devan lesquels ils plaideront, depuis jour que leurs Causes, Instance, ou Procès auront été portez de vant lesdits Juges, jusqu'au Juge ment ou Arrêt diffinitif. Déclaror toutes les cessions qui seront sz tes en ce cas & pendant ledit temi, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procedum faites en conséquence, sans que les Juges puissent y avoir aucu égard, soit en statuant sur les ilcusations sondées sur de pareis transports ou autrement, ni mên: que le Cessionnaire puisse avoir a cun recours contre le Cedant. Voz lons que ceux qui auront récusé leus Juges sur ce fondement, soient et outre condamnez en deux mille! vres d'amende en nos Cours de Pr lement, Grand Conseil, & auto nos Cours, mille livres aux Requéir

e notre Hôtel & du Palais, cinq ens livres aux Présidiaux, Bailliaes & Sénéchaussées, trois cens rres en nos Châtellenies, Prevôz, Vicomtez, Elections, Greniers Sel, & aux Justices des Hautsisticiers, tant des Duchez & Paies, qu'autres ressortissantes nueent en nos Cours, & deux cens rres aux autres Justices Seigneuules; le tout applicable, sçavoir coitié à Nous & aux Hauts-Justiers dans leurs Justices, & l'autre toitié à la Partie, sans que lesdites nendes puissent être remises ni momées. Voulons que la même peine sille être prononcée contre ceux ni, sans avoir pris des transports cessions de droits, auront formé auduleusement des demandes cone leurs Juges, pour avoir un prérrie de les récuser, sans aucun sonement légitime. N'entendons néanpoins comprendre dans la présente spotition, les transports, cessions acquisitions de droits qui échent par successions, partages,

donations faites en contrats de m riage, ou en faveur des héritie présomptifs, ou par des dispos tions testamentaires, ensemb par des traitez faits sans frauden tre des créanciers & leurs déla teurs, en vertu des créances acqui fes, avant que les demandes, in tances ou Procès ayent été pont dans la Jurisdiction où la récus tion sera proposée; ou entre du créanciers seulement, en const quence d'un abandonnement à biens fait par leur débiteur com mun; dans tous lesquels cas il sen permis à ceux qui auront acqui sur leurs Juges des droits de cent qualité, de les exercer contre par les voies ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines por tées par notre présente Déclais tion: Et sera statué sur les Requi tes de récusation qu'ils pourres présenter contre lesdits Juges, se vant la disposition des Ordonna ces & la qualité des circonstances ainsi qu'il appartiendra, dont No

383
chargeons l'honneur & la conscience des Juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement, kc. Donne' à Versailles le vingt-spriéme de Mai, l'an de grace mil spriems cinq, & de notre Regne le soixante-troisième. Signé LOUIS. Et lus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire june.

Registrées à Paris en Parlement, le 10 Juin 1705. Signé Dongois.



SENTENCE

DE MONSIEUR

LE LIEUTENANT CIVIL,

Pour l'exécution de l'Article III du Tître II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Du vingt Juin 1708.

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Charles-Denys de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Maître Henri Varnier le jeune, Protureur de Me. Thomas le Jay, Avocat en Pailement,

ment, Propriétaire d'une maison que des Mauvais Garçons, Demandeur en exécution de notre Sentence du 16 Mai dernier, qui condamne ipayer le loyer, & déclare le congé valable pour le jour de Saint Jean prochain; & Défendeur à l'opposinon formée à l'exécution de ladite sentence, contre Maître Meignen le jeune, Procureur de Damoiselle Petronille Monnoye, veuve Franwis Morel, Locataire d'un apparument dépendant de ladite maison, assisté de Maître Sandrier son Avoat. Parties ouies, Nous avons la Partie de Sandrier déboutée de son opposition; ordonné que notre Sentence sera exécutée, avec dépens liquidez à trois livres. Et après avoir entendu Biétrix, Sergent à Verge, qui n'a pû Nous dire moyens valables pour sa défense, sinon que c'étoit la coutume de ne mettre dans les copies d'exploits, que des traits de plume dans le blanc où doit être mis le nom de la personne à qui le sergent a parlé: Faisant droit sur

Bb

les Conclusions des Gens du Roi. ordonnons que l'Article III du Titre II de l'Ordonnance de 1667 sera exécuté; l'avons condamné, pour n'avoir point rempli dans la copie de l'exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier, le nom de la personne à qui il a parlé, en l'amende portée par l'Ordonnance: Lui avons fait défenses, & à tous autres Huissiers, d'y contrevenir & de récidiver, à peine de vingt livre d'amende & de nullité, conformé ment à l'Ordonnance. Et sera noue présente Sentence signifiée aux trois Communautez des Huissiers Paseurs, des Huissiers à Cheval, & des Huissiers Sergens à Verge, à la diligence du Procureur du Roi; & sera donné copie d'icelle, ensemble de l'Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, i ce qu'aucuns n'en ignorent; ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce sut sait & donné par Messire Jean le Camus, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils,

Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtei, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, unant le Siège, le Mercredi 20 Juin 1708. Signé TARDIVEAU, Gressier.

Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, & sera fait mention en l'oniginal & en la copie, des personnes ausquelles ils auront été laissez, à peine de nullité, & de pareille mende de vingt livres. Pourront téanmoins les Exploits concernant les droits d'un Bénésice, être faits au principal manoir du Bénésice; tomme aussi ceux concernant les iroits & sonctions des Offices ou Commissions, ès lieux où s'en fait éexercice.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Concernant les Appellations en matiere civile.

Du 27 Août 1708.

Extrait des Registres de Parlement.

l'Instance entre Maître Jean-Marie Bourbon, Conseiller du Roi, & son premier Avocat au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, d'une part; & Jeanne Rustin, veuve de Jean de Rhodes, Ecuyer, Tutrice de Henri de Rhodes son sils, d'autre: LA COUR, entr'autres choses, déclare les autres demandes & procedures sur icelles, même les procedures faites sur les appellations des Sentences de la Conservation de Lyon du 15 Novembre 1706,

d'entre ladite Ruffin audit nom, & lesdits Floris Perrin, Philbert de la Branche, Jacques Romier, & Jeanne Buthean, veuve dudit Jacques Romier, ès noms qu'elle procede, & Estienne Romier, comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit défunt Jacques Romier, & lesdits Rodolphe Correard, & François de la Faye, qui ne sont Appellans de ladite procedure extraordinaire, ni compris dans le Décret décerné sur icelle, nulles; & en conséquence ordonne que leurs Procureurs ne pourront, de part & d'autre, prétendre ni demander aucuns déboursez, frais & salaires desdites demandes & procedures déclarées nulles; & s'ils ont reçu aucune chose à valoir sur lesdits déboursez, frais & salaires, seront tenus chacun en droit soi de le rendre à leurs Parties, à ce faire contraints par toutes voyes dues & raisonnables. Fait désenses aux Procureurs de la Cour de former incidemment aux appellations interjettées des procedures extraor-Bb iij

dinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées, comme n'étant comprises dans des Decrets, non plus que contre des Accusez qui ne sont point Appellans, quoique compris dans les mêmes procedures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres Accuser auront interjetté appel, ni pareille ment esdits cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences rendues en matiere civile contre des Parties qui ne sont comprises ni dénommées comme accusées dans lesdites procedures extraordinaires, i peine de nullité des procedures faites de part & d'autre sur lesdites de mandes & appellations en matiere civile, & des dommages & interes des Parties. Et sera le présent Ariet lû & publić en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le 27 Août 1708. Collationné. Signé DU TILLET.

DECLARATION

DUROI,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20 Mai 1713.

Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention
que nous avons toujours eue à ne
consier l'administration de la Justice
qu'à des Juges capables de la bien
rendre à nos Sujets, Nous a fait rechercher avec soin les moyens les
plus propres pour instruire de tous
leurs devoirs ceux qui entrent dans
la Magistrature; & c'est dans cette
vûe que Nous nous sommes portez
Bb iii

depuis quelque tems à leur accorder des dispenses plus facilement, & à un âge moins avancé que par le passé, à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'age prescrit par nos Ordonnances, afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions, ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement; & que témoins de la maniere dont on opine dans les Procès au Jugement desquels ils assistent, ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux, & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence: c'est ce que Nous avons cu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions. Mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore davantage à l'instruction des jeunes Magistrats, si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner, parce que la nécessité où ils se trouveroient par-là d'examiner & de discuter tout un Procès pour pou-

voir en rendre compte, & y donner leurs suffrages, les accoutumeroit de bonne heure au travail, & les empêcheroit même de se dissiper; Nous avons cru devoir leur accorder cette permission, d'autant plus que Nous sommes persuadez que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice, tant parce que le desir de se distinguer & de se faire une réputation, joint à l'amour de leur devoir, seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse les affaires dont ils feront chargez, que parce que s'il leur échapoit quelque chose, les Conseillers préposez pour les assister lors de leurs rapports, ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons consideré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs, & ayant eu tout le tems d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suf-

frages légerement & au hazard, comme on pourroit l'appréhender, si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs, & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ, Nous leur accordions la voix délibérative avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité & de la maturité du jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Conseillers des Compagnies Supérieures, & les Officiers des autres Jurisdictions de notre Royaume qui y ont été reçus jusqu'à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées, & ceux qui y seront reçus dorénavant, en vertu des dispenses que Nous leur

en accorderons, puissent être nommez Rapporteurs, & qu'ils ayent voix délibérative dans les Procès qu'ils apporteront, de la même maniere que les autres Officiers des mêmes Compagnies & Jurisdictions qui ont l'àge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obrenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. SI DONNONS EN MANDEMENT, &C. Donne' à Marly le vingt Mai, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onziéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement, le 31 Mai 1713. Signé Dongois.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du Mercredi 8 Août 1714.

Qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Pratiques.

Extrait des Registres de Parlement.

E jour, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que le prix excessif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques de Procureurs en particulier, ayant toujours été regardé comme un abus très-considerable dans l'administration de la Justice, étant sort à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquierent les Offices de Procu-

seurs, ne les engage souvent à se sécompenser par de mauvaises voies, de l'excès du prix auquel les Vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a été reglé depuis long-tems que les Offices de Procureurs en la Cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent saire.

Que malgré ces précautions, l'avidité des Propriétaires, & la nécessité où se trouvoient souvent les
Acquereurs de se soumettre à des
conditions trop rigoureuses, avoient
introduit des moyens d'éluder ces
Réglemens par des contre-lettres,
& des conventions particulieres qui
excedoient le prix de l'estimation
ces Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a soulu réprimer par l'Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1691, qui désend ces sortes de pactions & qui en prononce la nullité; mais que

comme la Loi se trouve souvent impuissante, quand elle est en balance avec l'interêt de ceux qui doivent être assujettis à la Loi, si l'exécution n'en est affermie par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu des contestations où l'on a vû la Loi violée plusieurs sois par l'espérance de l'impunité.

Vû l'Arrêt de Réglement du 7 Décembre 1691, & les conclusions du Procureur Général du Roi; la matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Réglemens concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrêt du 7 Décembre 1691, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Procureurs, leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, ne pourront disposer de leurs Pratiques, que suivant l'essimation qui en sera faite en la maniere accoutumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait

désenses de vendre & d'acquerir lesdites Pratiques au-delà de l'estimaton qui en aura été faite, ni de faine aucun traité ou convention par krit ou verbalement, pour augmenu directement ou indirectement k prix reglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à rine de nullité & de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général de cette Ville, & moitié au profit des Pauvres qui ont aux charitez de la Communauu des Procureurs de ladite Cour, des sommes stipulées ou reçues aucelà de ladite estimation, même du pix entier desdites Pratiques; s'il y khet, & d'exclusion pour un tems, 📭 pour toujours, de la Charge de nocureur contre les Clercs qui y contreviendront: Ordonne que le jiesent Arrêt sera lû & publié, tant a ladite Communauté, qu'en celle es Notaires du Châtelet. Fait en Fulement le 8 Août 1714. Collaonné. Signé Dongois.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 8 Août 1714.

Qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, concernant les appellations interjettées par les Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi son entrez, & Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat du dit Seigneur Roi, portant la parole ont dit: Qu'une difficulté survenue depuis quelque tems sur l'exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, les engage de recourir à l'autorité de la Cour pour prévenir les contestations que pourroient naître sur ce sujet.

Que cet article ayant ordonné que dans les appellations des Senunces rendues sur Procès par écrit. l'Intimé seroit tenu de mettre la. sintence au Greffe, en forme ou pir extrait, dans la huitaine après, léchéance de l'assignation; & ce neme article permettant à l'Appellat (au cas que l'Intimé n'ait pas misfait à cette disposition de l'Ordonnince) de la lever aux frais de Ilnumé, dont on doit lui délivrer m Exécutoire; il s'est élevé une sufficien sur laquelle les sentimens ut paru se diviser, pour sçavoir quelle regle on devoit suivre, lorsce les Parties sont l'une & l'autre ipellantes de la même Sentence,

Lecture faite de l'Article XVIII in Titre XI de l'Ordonnance du zois d'Avril 1667, registrée en la Gar le 20 dudit mois, & des concisions par écrit du Procurcur Géral du Roi: La matiere mise en échération.

LA COUR, faisant droit sur les,

conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties de la Sentence qui fera la matiere d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Or. donnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en sorme ou par extrait, à son choix: sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans comman. dement ni signification préalable, aux frais & dépens dudit premiet Intimé, dont sera délivré Exécutoire au profit dudit premier Appellant, Et sera le présent Arrêt lû, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Pro-

cureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans lemois. Fait en Parlement le 8 Août 1714. Collationné. Signé Dongois.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 3 Septembre 1714.

Qui fait défenses aux Juges de se taxer ni recevoir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & à restituer aux Parties les vacations & honoraires qu'ils ont indûement pris.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir. C c ij

faisons: Que le jour & date des Pré. sentes, comparant judiciairement en notredite Cour Maître Michel-François Cornuaille, Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere, Appellant des taxes, droits & vacations des Officiers de la Motte-Diversay, & des exécutoires desdits droits du 28 Juillet 1710, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & Défendeur, d'une part; & Charles Regnard, Sieur de Cluseaux, Tuteur provisoire des enfans mineurs de défunt Maître Jean Gravelle, & de Damoiselle Suzanne-Angelique Jouanne son épouse, Intimé, & Demandeur en Requête du 6 Juillet dernier, à ce qu'en confirmant lesdits exécutoires, les effets saissifussent vendus, ledit Cornuaille condamné aux frais, mises d'exécution, & en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits Officiers, & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'aure part; & encore ledit Regnard, Sieur de Cluseaux, Demandeur aux

fins de la Commission de Chancelleric du 14 Janvier 1711, à ce qu'aux risques, périls & fortunes dudit Cornuaille, il lui fût donné acte de la sommation & dénonciation du dit appel ausdits Officiers, à ce qu'ils sussent tenus de faire confirmer leur taxe, sinon de rendre ce qui s'en défaudroit avec interêts, & tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec ledit de Mezieres, & le condamner aux dépens, d'une part; & Maître Rodolphe Fouteau, Bailli de la Motte-Diversay, & Maître Gervais Magné, Procureur Fiscal, & ledit Maître Jean-Claude de Mezieres, Procureur Fiscal de la Baronnie de Longny, Défendeurs, d'autre part; & ledit Sieur de Cluseaux, Demandeur en autre Requête dudit jour 6 Juillet dernier, & à ce que ledit de Mezieres fût contraint au payement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenue audit Exécutoire dudit jour 28.

C c iij

Tuillet 1710, lequel seroit exécuté, aux intérêts, frais & mises d'exécution & aux dépens, & Désendeur, d'une part; & ledit Jean-Claude de Mezieres, Défendeur, & Demandeur en Requête du 24 dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 3 dudit mois; faisant droit sur l'opposition, de clarer la procedure nulle, avec dépens, d'autre part; & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24 & 29 dudit mois de Juillet: la premiere, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt dudit jour 13 Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant plaider, il lui sût donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu ausdits Exécutoires: ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, le décharger du surplus, & déclarer lesdites offres bonnes & valables, & la saisse & exécution nulle, avec restitution, dommages

& intérêts & dépens, d'une part; & ledit Sieur de Cluseaux, Désendeur, d'autre part: Et lesdits Sieurs Fouteau & Magné, Demandeurs en Requête du 4 Août présent mois, à ce qu'en déboutant ledit Sieur de Cluseaux de sa demande en sommation, le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille; & où il se trouveroit que l'appel fût restraint aux chefs de leurs honoraires, déclarer ledit Cornuaille non-recevable & mal fondé en son appel, & le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant sur la demande en sommation, d'une part; & lesdits Sieurs de Cluseaux & Cornuaille, Désendeurs, d'autre. Après que Capon, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, Borderel, Avocat de Regnard, & Avocat de Mahou, Avocat desdits Fouteau & Magné, ont dit, qu'en communiquant au Cc iiij

Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurez d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphé de Chauvelin, pour notre Procureur Général: Notredite Cour ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, a reçu la Partie de Capon opposante à l'Arrêt par défaut; au principal, sans s'arrêter à leur Requête, ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que dans l'Exécutoire il a été compris des vacations, tant pour le Juge que pour le Procureur Fiscal de la Motte-Diversay: Emendant quant à ce, ordonne que radiation & dittraction sera faite desdites vacations; condamne lesdits Officiers à rendre & restituer à la Partie de Borderel les vacations & honoraires mentionnez dans lesdits Exécutoires, à l'exception des vacations aux Procès-verbaux de reception de caution; & sans avoir égard aux osfres de la Partie de Capon, qu'elle a déclarées insuffisantes,

lesdits Exécutoires seront exécutez pour le surplus; condamne la Partie de Capon & de Mahou en tous les dépens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compensez; & faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, fait défenses aux Parties de Mahou de se taxer ni recevoir à l'avenir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience. St TE MAN-Dons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. Donne' à Paris, en notredite Cour de Parlement, le 3 Septembre, l'an de grace 1711, & de notre Regne le soixante-neuviéme. Collationné. Signé, Par la Chambre, Guyhou. Et scellé.



DECLARATION

DUROI,

Qui ordonne que dans tous les Procès concernant les droits de la Ferme de l'équivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en la dite Ferme, en quelques dégrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni évocation.

Donnée à Paris le 30 Décembri 1721.

L Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par la Déclaration du feu Roi notre très-ho

noré Seigneur & bisayeul, du 2 Octobre 1694, il a été ordonné, en interprétant, en tant que besoin, le titre des récusations des Juges, & celui des évocations des Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1669, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de ses Fermes, & l'exécution des baux qui en sont faits, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre ses Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de ses Fermes & leurs Commis, aussi tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Présidens & Conseillers des Cours des Aydes, avec aucun des Interessez dans lesdites Fermes, en quelques dégrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune réculation ni évocation, sans préjudice des autres caules de récusation portées par ladite Ordonnance de 1667: Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Dé-

claration au droit d'équivalent qui appartient à notre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de récusation & d'évocation qui regardent le Jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & trèsamé oncle le Duc d'Orléans, petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, Premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & trèsamé cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le Comte de Charollois, de notre trèscher & très-amé cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par

ces Présentes signées de notre main; dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les droits de la Ferme du doit d'équivalent appartenant à notre Province de Languedoc, & l'erécution des baux de ladite Ferme, crconstances & dépendances, même cans tous les différends qui surviendont entre les Fermiers dudit droit en nom collectif & leurs Commis, unt en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Offiders de notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, wec aucuns des Interessez dans laäte Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront conner lieu à aucune récufation ni irocation, sans préjudice des autres auses de récusation portées par lacte Ordonnance de 1667, qui pouront être proposées dans tous lesdits nocès. Si donnons en mande-RENT à nos amez & féaux les Gens knans notre Cour des Comptes,

Aydes & Finances à Montpellier, que ces Présentes ils ayent à saire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur sorme & teneur; Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donne' à Paris le 30 Décembre, l'an de grace 1721, & de notre Regne le septiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. Signé Phelypeaux. Vû au Conseil, Signé Le Pelletier DB LA Houssaye. Et scellé.



EDIT DU ROI,

Qu'i regle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours supérieures, pour-ront avoir voix délibérative.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1725.

L Roi de France & de Navarre:
Atous présens & à venir, Salut.
Pour donner plus de poids aux délibérations qui seroient prises dans
nos Parlemens & autres Cours supéneures de notre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits,
Déclarations & Lettres Patentes qui
leur seroient par Nous adressées; &
pour pouvoir tirer de ces délibératons toute l'utilité que Nous nous
en sommes promis, quand Nous
leur avons bien voulu randre la lilerté de Nous faire des remontran-

416.

ces avant l'enregistrement; il Nous a paru nécessaire de n'admettre à déliberer sur des matieres si importantes, que ceux des Officiers de nosdites Cours qui par leur âge & leurs services ont acquis une expérience suffisante pour être en éut de porter leur jugement sur des as faires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets, & le bien général de notre Etat. Par ces justes motifs, Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Juin dernier, que nul des Conseillers des Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les Assemblées où il seroit question de déliberer sur l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement, s'il n'avoi: dix années de service dans nos Cours supérieures. Mais il Nous a été représenté, que pour mettre en état ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le tems de service present par notredit Edit, d'acquerir l'expérichice

rience & les connoissances nécessaires, il seroit convenable de leur donner entrée ausdites délibérations, & la faculté même d'opiner, sans néanmoins que leur voix pût être comptée qu'après le tems de service requis par notredit Edit, ainsi qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous avons bien voulu accorder dispense d'âge, sans avoir voix délibérative, & que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en état de se former plus promptement aux affaires, il seroit de notre bonté & même du bien de notre service de limiter à cinq années le terme de dix années fixé par notredit Edit. Il Nous a été aussi observé, que les bons & agréables services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours, qui n'ayant point encore le tems de service requis par notredit Edit, se voyent exclus d'une fonction qu'ils roient remplie avec satisfaction de notre part, sembloient mériter de Nous une distinction particuliere en

leur faveur, en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix délibé. rative dont ils étoient ci-devant en possession; Nous nous sommes déterminez par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme de dix années prescrit par notredit Edit pour avoir entrée ausdites Assemblées, & accorder à ceux des Conseillers de nosdites Cours qui n'auront pas les cinq années de service, la faculté d'entrer & d'opiner ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après lesdites cinq années de service requises par notre présent Edit, & de conserver à ceux des Conseillers de notredite Cour qui sont actuellement en place, la voix délibérative ausdites Assemblées, dont ils jouissoient avant la publication de notredit Edit. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpetuel & irrévocable,

4.19

dir, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le délai de dix années prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier, pour avoir entrée, séance & voix délibérative dans les Assemblées de nos Cours, où il sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Parentes émanées de notre propre mouvement, soit & demeure réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours, qui n'auront pas les cinq années de service requises par notre présent Edit, puissent avoir entrée, séance & opinion ausdites Assemblées, à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par notre présent Edit. Et pour marquer à teux desdits Officiers qui sont actuellement pourvûs & reçus ausdits Offices, la satisfaction que Nous avons de leurs services, Nous voulons & ordonnons que leurs voix Ddi

soient comptées dans les délibérations qui seront prises ausdites Assemblées, comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. Si Donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & son contenu garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux. Visa, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le

Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 20 Décembre 1725. Signé DUFRANC.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1727.

Concernant les Voyages & Séjours.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'un doute qui se forme sur l'exécution d'un article du Réglement de la Cour du 10 Avril 1691, sur les voyages & séjours, semble demander qu'elle ait la bonté de D d iij

s'en expliquer, suivant sa prudence.

Que le Réglement porte dans l'article dont il s'agit, qu'en procedant à la taxe des dépens adjugez à une Partie, il sera taxé voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour; é en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commisaires, qu'il sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.

Que suivant la disposition de cet article, dans les Procès jugez à l'ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour; mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de sois deux jours, qu'il a été employé de vacations au Jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pû être le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le Jugement d'un Procès à l'ordinaire;

mais que pour ce qui regarde les Procès de grands Commissaires, on a consideré qu'ils sont ordinairement long-tems sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vaquer que certains jours, & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient été consommées.

Que cette disposition, à l'égard des Procès de grands Commissaires, ne reçoit point de dissiculté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir été intéressée à tous les chess du Procès indistinctement; mais qu'il n'en est pas de même au cas où elle n'a eu interêt que dans quelquesuns des chess, & surtout lorsque ces chess sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacarions. Que c'est ce qui forme la dissiculté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un côté combien il D d iiij

est onéreux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie, dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour être réglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peutêrre été plusieurs mois sur le Bureau, est pour ainsi dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pû s'instruire du tems où les chefs qui l'intéressoient seroient examinez & jugez; & que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'être indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les séjours pour les Procès jugez à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours, il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-de. là ceux des Procès jugez de grands Commissaires.

Que d'un autre côté, lorsqu'un Procès est une sois sur le Bureau, toutes les Parties qui y ont quelque interêt, ont une espéce de droit

d'être présentes; que chacune en particulier peut craindre de n'être pas exactement informée du jour auquel les chess qui la regardent seront approfondis & décidez; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroît presqu'impossible de faire par un Réglement des distinctions justes & précises sur ce sujet; ensorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occafion.

Que cette derniere considération les conduit au seul tempérament qu'ils ayent pû trouver après une réslexion sérieuse, qu'ils estiment que le Réglement doit substiter tel qu'il est dans la these générale; mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas particuliers, en procedant au Réglement des vacations de grands Commissaires qui devront être supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturel-

lement partie des dépens, on sçait que Messieurs par des vûes d'équité reglent souvent par un arrêté particulier, ce que chacune des Parties portera de vacations; qu'on pourroit leur ouvrir la même voie pour regler le plus ou le moins de journées de séjour: Que suivant ce tempérament, il leur seroit libre de regler par un arrêté le nombre des jours qui seroient allouez à chaque Partie; & que lorsqu'il n'y auroit point d'arrêté sur ce sujet, le Réglement auroit son application & son esset dans toute son étendue.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Réglement de la Cour du 10 Avril 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur : Ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif, avec quatre jours de séjour, & au-pardessus autant de sois deux jours qu'il y aura eu de vacations, s'il n'est autrement ordonné

par un arrêté particulier, par lequel Messieurs, en jugeant le Procès, pourront regler le nombre des jours qui seront allouez à la Partie pour son séjour, outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matiere sur ce nise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur le équisitoire des Gens du Roi, orbonne que le Réglement par elle sit le 10 Avril 1691, sera exécuté klon sa forme & teneur; ce faisant, que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commishires, il sera taxé un voyage pour hire juger si le Jugement est désinitif, avec quatre jours de séjour, & au pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations; sil n'est autrement ordonné par un urêté particulier, par lequel Messeurs, en jugeant se Procès, pourunt regler le nombre des jours qui kront allouez à la Partie pour son kjour, outre les quatre jours ordiwires. Fair en Parlement, le 28 hoût 1727. Signé DUFRANC.

EDIT DU ROI,

Concernant les successions des mera à leurs enfans.

Donné à Versailles au mois d'Août 1729.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Depuis que les Empereurs Romains, écoutant la voix de la nature & la conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien Droit civil, en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succéder à leurs enfans, ils travaille. rent à perfectionner par dissérentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence. Et la derniere Cons. titution par laquelle Justinien paroil soit en avoir fixé toutes les regles, étoit également respectée depuis plusieurs siécles, dans tous les Pays

de notre Royaume qui suivent le Droit écrit, lorsque le Roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matiere: c'est ce qu'il sit en reglant par l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mi de l'année 1567, que les meres pavées du droit de succeder aux biens paternels de leurs enfans, demeureroient réduites à l'usufruit de limoitié de ces biens, avec la propiété des meubles & acquêts qui den faisoient pas partie. Cet Edit menregistré dans notre Parlement de Paris; mais les Parlemens des lers où le Droit Romain tient lieu kloi, supplierent les Rois nos Prékiesseurs, lorsque l'Edit leur fut aliessé, comme ils l'ont fait encore das la suite, de trouver bon que la succession des meres à leurs chins, ils continuassent de suivre Loix qu'ils ne pouvoient conci-Er avec des principes que l'Edit Esaint Maur sembloit avoir adopz. Si la Provence parut d'abord sidisposée à s'y conformer, quoi-

que l'Edit n'eût pas été enregistie en notre Parlement d'Aix, les contestations qui s'y éleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loi. firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le Roi Henri III voulut y pourvoir en l'année 1575 par une Déclaration. dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration. qui n'avoit été adressée qu'au su Parlement de Provence, sur biento suivie de Lettres Patentes, qui lu défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit décider. Ce fut en partie ce qui don na lieu dans la suite à ce Parlemen d'introduire une Jurisprudence, qu tenoit le milieu en quelque manier entre les Loix Romaines & l'Edi de Saint-Maur, & qui parut mêm avoir été autorisée par un Arie rendu sous les yeux d'un des Ro nos Prédécesseurs. Mais quoiqu'ell eût été presque toujours observé en Provence depuis plus d'un sièck

na voulu néanmoins dans ces derniers tems faire revivre la Déclaraion de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, rec l'approbation du Souverain : kiest ce qui a engagé notre Cour Parlement d'Aix, & l'Assemblée s Communautez de Provence; à lous demander qu'il Nous plût de me une Loi nouvelle pour affurer! nin la fortune & la tranquillité des milles sur une matiere à laquelle lls ont un si grand interêt: L'obide cette demande Nous a paru si mortant en effet, que, sans Nous ensermer dans les bornes de la Proince qui a eu recours à notre aumé, Nous avons cru devoir étenunos vues jusqu'à la Jurisprudence blervée sur ce sujet par les diffémParlemens de notre Royaume, ont dans leur ressort des Proates régies par le Droit civil. Et mavoir fait examiner en notre onseil les mémoires des princiur Magistrats de ces Parlemens, eceux que les Communautez de

Provence Nous ont fait présenter, Nous avons reconnu, que si l'on considere d'abord la lettre ou le stile de l'Edit de Saint-Maur, on y trouse une obscurité & une ambiguité qui forment un premier préjugé contre une Loi, dont le sens a toujour paru si difficile à pénétrer; & ques l'on en examine le fond & la substance, on y apperçoit aisémente mélange & cette espèce de consusion qu'on y a faite de l'esprit de Droit François avec celui du Droit Romain, qui par la disficulté d'accorder l'un avec l'autre, a étéli source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude per pétuelle dans la Jurisprudence; en sorte que non-seulement les dissé rens Tribunaux ont jugé différem ment des questions entierement sem blables, mais que dans le mên Tribunal elles n'ont pas toujours t décidées de la même maniere. L simplicité des Loix Romaines sur successions des meres à leurs enfant Nous a donc paru préférable à

Edit qui a produit des effets si cons traires à l'intention du Législateur; & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs; n'a rien à craindre de la révocation de cet Edit, quoique son interêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX; elle trouve dans le Droit civil même, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coutumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres, ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pays qui se gouvernent par le Droit écrit, les précautions & les peines établies par les Loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre les secondes noces, ont paru dans tous les tems des voies aussi naturelles que suffisantes

pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leun patrimoines; & l'expérience en 1 ustifié l'utilité, puisque les Maison les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le sou zien de l'Etat, ne se conservent par moins long-tems, & ne sont par moins florissantes dans nos Pays de Droit écrit, que dans ceux qui le conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Eait de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat; celle nuit au contraire à cette parfaite unitormité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matieres, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres a leurs enfans. A tant de motifs qui Nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement so-

lemnel que les Rois nos Prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le tems de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils declarerent que leur intention étoit de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes Loix. Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pays qui observent la même Jurisprudence, que pour en issermir les fondemens, en sixer le résitable esprit, la porter à une plus grinde perfection, & contribuer roujours de plus en plus, par des Loix sessi uniformes que saluraires, à la uanquillité & à la félicité de tous nos Sujets. A CES CAUSES, & unres à ce Nous mouvans, de nome certaine science, pleine puissanautorité Royale, Nous avons pr notre présent Edit perpetuel & E e ij

irrévocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint-Maur au mois de Mai de l'année 1567, pour regler les successions des meres à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des Présentes, ledit Edit soit regardé comme non fait & avenu, dans tous les Pays & lieux de noue Royaume dans lesquels il a été exécuté; & en conséquence ordonnons que les successions des meres à leurs enfans, ou des autres ascendans & parens les plus proches desdits en fans du côté maternel, qui seron ouvertes après le jour de la publication du présent Edit, soient dé ferées, partagées & reglées suivant la disposition des Loix Romaines ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint-Maur.

437 ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'article précédent déroger aux Coutumes ou Statuts particuliers qui ont
lieu dans quelques-uns des Pays où
le Droit écrit est observé, & qui ne
sont pas entierement conformes aux
dispositions des Loix Romaines sur
lesdites successions. Voulons que
lesdites Coutumes ou lesdits Statuts
soient suivis & exécutez, ainsi qu'ils
l'étoient avant notre présent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pays de notre Royaume où l'Edit de Saint-Maur aété observé en tout ou en partie, les successions ouvertes avant-la publication de notre présent Edit, soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles, ou qu'il n'y en ait point, seront déferées, partagées & reglées, ainsi qu'elles l'étoient auparavant, & suivant les dispositions de l'Edit de Saint-Maur, le la Jurisprudence établie dans nos sours sur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE IV.

Les Arrêts rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échues avant la publication du présent Edit, ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée, & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens, par lesquelles lesdites contestations auroient été terminées, subsisteront en leur entier, & seront exécutées selon leur forme & teneur, sans que ceux mêmes qui prétendroient être encore dans le tems & en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transace tions & autres Actes semblables, puissent être reçus à les attaquer; sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition, Nous n'entendons préjudia cier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir, & être recevables à proposer contre lesdits Arrêts, Jugemens, Transactions, & autres Actes de pareille nature; sur

lesquels, moyens, ensemble sur les désenses des Parties contraires, il sera statué par les Juges qui en devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, & comme ils l'auroient pû faire avant notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens vingtneuf, & de notre Regne le quatorziéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, & ce requerant le E e iiij

440 Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, Men certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.

A Paris en Parlement, le vingtiéme Août mil sept cens vingt-neuf. Signé YSABEAU.



ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 28 Août 1737.

Portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont entrez, & ont dit: Que les Procureurs de Communauté demandoient à être entendus, & à l'instant les dits Procureurs mandez & entrez, ont représenté à la Cour, que jusqu'à présent les Huissiers avoient été dans l'usage de laisser cinq sols aux Suisses pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé, pour

rendre aux Princes, à leurs Officiers, ou autres personnes demeu. rantes dans leurs Hôtels ou dans les Maisons Royales, pour proceder tant en la Cour qu'aux Requêtes du Palais & autres Jurisdictions, même pour tous autres Actes faits par lesdits Huissiers, lequel droit de cinq sols passe en taxe; que depuis quelques années ce droit s'est étendu sur toutes sortes de personnes demeurantes dans des maisons de Particuliers, où il y a seulement des Portiers, & où souvent il n'y en a pas, n'étant pas de qualité à avoir des Suisses; que les Huissiers, outre les droits à eux dûs, se font rembourser dudit droit de cinq sols, qu'ils font mention sur lesdits Exploits avoir été payé aux Portiers; & sur la représentation qui leur est faite que ce droit n'est pas dû aux Portiers, leurs Clercs soutiennent l'avoir payé: ausdits Portiers qui prétendent être en droit de l'exiger, même par menaces de les maltraiter si on leur refuse; & comme c'est une exaction

& un abus qui est à la charge du Public, ils supplient très-humblement la Cour de vouloir bien interposer son autorité pour faire cesser

un pareil abus:

Ours lesdits Gens du Roi, Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit: Que l'abus qui donne lieu aux Procureurs de Communauté de demander les ordres de la Cour, n'est que trop fréquent à Paris depuis quelque tems, & qu'il le devient de plus en plus tous les jours: Que quoique ce prétendu droit des Domestiques préposez à la garde des portes des maisons, ne soit sondé sur aucun titre, & soit destitué de toute apparence, il s'exige cependant, même quelquefois dans les maisons de l'ordre le moins distingué: Qu'il peut même arriver qu'à la faveur de cet usage abusif, des Huissiers ou Sergens supposent quelquefois qu'ils l'ont payé, pour se l'approprier à eux-mêmes: Que de la part des Portiers, ou autres

Domestiques qui se l'attribuent; c'est une exaction illicite; & que de la part des Huissiers ou Sergens qui le tourneroient à leur profit, ce seroit tout à la fois une prévarication & un faux: Qu'ils estiment donc dans l'occasion qui se présente, qu'il est à propos, non-seulement d'exclure absolument ce prétendu droit de cinq sols de la taxe des dépens; mais encore de prononcer des défenses générales à tous Portiers & autres de l'exiger & de le recevoir: Que c'est dans cette vue qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour ordonner, qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de cinq sols, ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons; notamment aux Portiers ou autres préposez à la garde des portes, pour raison des signiscations faites & laissées (parlant à eux) aux personnes demeurantes dans lesdites maisons; comme aussi faire défenses à tous Domestiques, de quelque qualité ou dénominaion qu'ils soient, ou autres, ausquels

lesdites significations seront faites & laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; défenses à eux de refuser lesdites significations sous ce prétexte, & enjoint de les recevoir: Ordonner que l'Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet; comme aussi qu'il sera lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & registré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet. La matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de c nq sols, ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons, notamment aux Portiers ou autres préposez à la garde des portes, pour raison des significations laissées (parlant à eux) aux personnes demeunantes dans les dites musons: Fait désenses à tous Domestiques, de quelque qualité ou dénomination

qu'ils soient, ou autres ausquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses ausdits Domestiques de retuser lesdites significations sous ce prétexte; leur enjoint de les recevoir : Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet, & qu'il sera pareillement lû, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & registré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs & des Huisfiers & Sergens du Châtelet, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fair en Parlement le 28 Août 1737. Signé Y SABEAU.

Mark to the property of the state of the sta

447

DECLARATION

DUROI,

Donnée à Versa:lles le premier Mars 1730.

Qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux d'exploiter hors leur Jurisdiction, à peine de nuilité & de cinq cens livres d'amende.

Registrée en Parlement le 28 Mars

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que plusieurs Huissiers & Sergens Royaux, contre la disposition des Ordonnances, & le titre même qui les rend Officiers, ont entrepris depuis long-tems dans

quelques Provinces de notre Royaume, d'exercer leurs fonctions hon de l'étendue du Siège dans lequel ils sont immatriculez, & non-seulement en différens Bailliages ou Présidiaux, mais dans le ressort de disférens Parlemens. La proximité & le mélange des territoires de quelques Jurisdictions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage & par une espéce de possession réciproque, qui a été condamnée dans quelques Siéges, & approuvée ou du moins to lerée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la regle, Nous avons cru qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre est également contraire, & à l'intérêt des Parties, qui sont exposées à faire des procedures nulles, & au bien public, par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commi

ses par les Huissiers ou Sergens, & par les conflits des Jurisdictions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre les Siéges où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils sont accusez: mais en remédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en faveur de la bonne loi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque maniere par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des proudures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il seroit rigoureux d'imputer à œux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroissoit avoir autorisé. À ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine puissane & autorité Royale, Nous avons pir ces Présentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits,

Déclarations & Arrêts de Régle mens, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux, soient exécutez selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons désenses à tous Huissiers & Sergens Royaur de faire ou donner aucuns Explois d'ajournemens, commandemens ou saisses, ni autres Actes de leur ministere, hors l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculez, à peine de nullité deldits Exploits où autres Actes, & de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux ou jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siège. Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministere desdits Officiers, qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Siéges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les procedures faites en conséquence,

ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces Présentes les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huissiers. qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices, Nous iéservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à. propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilege. SIDONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer. & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. Donne à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinziéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

F f ij

Registrée, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; En copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûe, publiée & registrée. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 28 Mars 1730. Signé YSABEAU.





TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES.

PREUVES de l'Age, mariage & tems du décès, comment reçues, Tenans & Aboutissans, quand seront à désigner, Plus de perquisition, ni Procèsverbal d'Absence, ni création de Curateur à l'Absent, 11 6 12 Absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du Royaume, ou seront assignez, Délais qui ne courent contre les Absens du Royaume pour le service du Roi,

F f iij

#54 TABLE

Atte de Vêture, Noviciat & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui, 106 Les scront passez pardevant Notaires, de toutes choses excédant cent livres, 98 Même des dépôts volontaires,

Adjoints pour la confection des Enquêtes, abrogez, 121
Ajournemens & citations, doivent être libellez, & contenir les conclusions & les moyens de la demande, 7

Pourront être faits pardevant tous Juges sans commission, 11 Ne seront donnez en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12

Ne pourront êtte donnez au Confeil ni aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, ou Commission du grand Sceau, ibid. DES MATIERES. 455

Tous Exploits d'Ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, en tous Siéges & matières, où le ministere des Procureurs est nécessaire, 14 Huissiers & Sergens tenus faire mention en leurs Procès verbaux, du nom & domicile des Adjudicataires des biens exécutez, sans rien prendre d'eux, outre le prix de l'adjudication, 202 L'usage des Avenirs, abrogé, 42

Avocats, mettront leur reçu au bas des écritures, 183
Appellations des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de récusations, comment jugées, 146

Appellations des articles de dépens croisez sous deux croix, portées à l'Audience, & en plus grand nombre, sera pris appointement au Greffe,

Appointement d'expédient en cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, sera reçu, pourvû

Ff iiij

TABLE 456

qu'il le soit de celui de l'autre, & du tiers, sans sommation ni autre procedure, Appointement en droit, de quel tems sera, & quel réglement il emportera, Appointement à mettre dans trois jours, aux affaires legeres, 44 Appointement de conclusion, dans quel tems, & avec quelles formes se doit passer, 47 6 52 Appointemens sur appellations vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou celui des Avocats ou Procureurs Généraux, seront prononcez & reçus à l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime, 24 6 25 Appointemens, en quelles matieres pourront être pris aux Greffes, 43 Appointemens à communiquer ti-

tres, & à écrire par mémoire,

la disposition des Ordonnances,

Formalitez de prononciations

6 6 7

Arrêts & Jugemens donnez contre

nuls & de nul effet,

abrogez,

DES MATIERES. 457 de Jugemens & Arrêts, abrogées, Ne pourront être signifiez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, 154 Tous Arrêts seront exécutez partout le Royaume, en vertu du Pareatis du grand Sceau, 155 6 156 Peine contre ceux qui retardent ou empêchent l'exécution des Arrêts, ibid. Arrêts & Jugemens en dernier ressort, ne pourront être retractez que par Lettres en forme de requête civile, & à l'égard de qui, Ne le pourront être, sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile, 224 Simple requête à fin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en

dernier ressort, en quel cas permise, 209 6 210 Si les Arrêts & Jugemens en dernier restort sont donnez contre, ou au préjudice des personnes décedées dans les six mois du jour

458 TABLE

de la signification à eux faite, quel délai leurs héritiers ou successeurs auront pour se pourvoir par requête civile, 211 Arrêts, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle sin, 213 Aucunes Assignations ne seront plus données sur la frontiere, 10

En vertu de quoi seront données les Assignations sur faits & articles, 35 69 36 Où doivent-elles être données,

Assignations pour assister à compulsoires, ou collations de piéces, ne seront ci-après données, 54
Etrangers qui seront hors du Royaume, où Assignez, 10
Où les Condamnez au bannissement & aux galeres à tems, 11
Où les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, ibid.

Ceux qui n'ont, où n'ont et

DES MATIERES. 459 aucun domicile, où seront assignez, ibid. Assignez pardevant les Juge & Consuls des Marchands, con paroîtront en personne, pour être ouis par leur bouche, Ce qu'ils doivent faire en cas de maladie, absence ou autre empêchement, Comment le Procureur du Défendeur en taxe, pourra prendre droit d'Assistance, Quand il y a pluheurs Procureurs de Défendeurs en taxe condamnez aux dépens, comment l'assistance se reglera, Comparution à l'Audience au jour de l'échéance de l'assignation, sinon sera donné le prosit du défaut ou congé contre le non comparant,

B.

B A G U E S, joyaux & vaisselle d'argent de trois cens livres de valeur, ou plus, ne pourront être

vendus qu'après trois expéditions, si le Saisissant & le Saisis n'eu conviennent par écrit, 200 De faire Bail judiciaire des choses sequestrées, consistant en jouissance, quand il n'y en a point de conventionnel, Le Sequestre tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge, les frais du Bail, Bail des choses sequestrées, ne peut être pris par la Partie, Condamnez au Bannissement à tems, où seront assignez, Des Registres des Baptêmes en chacune Paroisse, Ce qui doit être inscrit en l'article des Baptêmes dudit Registre, 102 Les Baptêmes, mariages & sépultures, doivent être en même Registre, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises aux uns & aux autres, Extraits des Registres des Baptémes, seront pris aux Greffes, ou compulsez ès mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera

DES MATIERES. payée pour iceux, Possesseur de Bénéfices venant à déceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, Sentence rendue contre le Titulaire d'un Bénéfice, qui décede dans les six ans, quel sera le délai de son successeur pour en interjetter appel, Dans quel tems un successeur à un Bénéfice doit obtenir Lettres en forme de requête civile, 212

Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble, non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres avant la preuve rapportée de l'entiere exécution de l'Arrêt en dernier ressort, 218 Es matieres de complaintes pour le possessoire des Bénésices, comment les exploits seront faits, & les délais y échéans,

Complaintes pour Bénéfices,

62 TABLE

pardevant qui poursuivies, Mineurs de vingt-cinq ans pour. vûs de Bénéfices, peuvent agir en Tustice sans autorité de Tuteur ni Curateur, Estimation de Bleds, & autres espéces de gros fruits, où & par qui sera faite, Bourgeois, pourront être nommez pour Experts par les Juges & par les Parties, Quand un Artisan est intéresséen son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers-Expen qu'un Bourgeois, Le Grand Bureau peut faire poset ajournemens en la Cour, & pardevant les Juges en dernier relsort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12 & 13

C

As ausquels les Juges peuvent être pris à Partie, 21 Cause, quand & comment se poursuivra à l'Audience, 41

DES MATIERES. 463 cause, quand sera tenue pour contestée, Sera poursuivie en l'Audience trois jours après la signification des désenses, sur un simple acte & sans avenir, lause non appellée ni expédiée, comment continuée & poursuivie à la premiere Audience, Etant plaidée sera jugée en l'Audience, ou appointée à mettre, & comment, ibid. sauses, Instances ou Procès, par qui doivent être retenus, & à qui renvoyez, lauses, comment pourront être appointées, Quelles reputées sommaires en diverses Jurisdictions, Jugement ordonnant prestation de Caution, feront mention du Juge devant lequel s'en fera la réception, Comment sera présentée, & où fera sa soumission, Ce qui se doit faire quand elle est contestée, ibid.

TABLE Chapitres, Corps & Communautez; nommeront Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur faits & articles, & la forme de leur pouvoir, 37 cm 38 Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems, & comme quoi peut être récusé, Commissaires feront mention sur les minutes & grosses de leurs Procès-verbaux, des jours de leur marche, séjour & retour, & du configné par les Parties, Commissaires trouvez sur les lieux, quelles vacations & taxes ils auront, Les Commissaires signeront les déclarations de dépens sans aucun droit, Comment se doivent regler ceux qui ont droit de Committimus pour faire ajourner, Communautez qui ont droit de plaider en premiere Instance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ou autres Parlemens, y peuvent faire donner les assigna-

DES MATIERES. 465 tions sans Arrêt ni Commission, Ecclésiastiques, Communautez & Mineurs, non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par Lettres en forme de requête civile, 211 % 226 Communication de production, quand & comment se pourra prendre. Ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur, 63 Comparution à l'Audience, faite au jour de l'échéance de l'assignation, sera donné le profit du défaut ou congé contre le non comparant. Ce que le Demandeur en Complainte sera tenu d'exprimer dans fon Exploit, Désendeur en Complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses, Intervenant en Complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, ce qu'il doit faire, Si avant le Jugement de la Com-

G g

466 T A B L E

plainte l'une des Parties résigne, contre qui & comment la procedure se continue. Complainte en cas de saisine & de nouvelleté, dans quel tems se doit former, Le Défendeur en Complainte déniant la possession du Demandeur & de l'avoir troublé, ou articulant possession, si le Juge appointera à informer, Ceux qui succomberont dans les Instances de réintégrande & de complainte, condainnez en l'amende. Es matieres de Complaintes pour le possessione des Bénésices, comment les oppositions seront faites, & des délais y échéans, Comptable, ou tenu de rendre compte, Comptes, quand seront rendus par Tuteurs, Point de décharge, que le reliquat n'ait été payé, & piéces justificatives remises, Ne pourront être évoquez ni renvoyez, sous prétexte de saine,

DES MATIERES. 467 ou intervention de créanciers privilégiez, ibid. Condamnation de rendre Compte sur le défaut à la premiere assignation, & sur un simple acte de venir plaider, après que le Désendeur à la demande en reddition de Compte a comparu, ibid. La causeplaidée ne se pouvant diffinitivement juger à l'Audience, sera appointée à mettre, sans autre procedure, Jugement portant condamnation de rendre Compte, commettra celui qui en recevra la présentation & affirmation, Rendu sur appointé à mettre, ou Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le Compte, Ce que la préface contiendra de rôles, & quelles piéces transcrites en icelui, ibid La somme de la recette, & celle de la dépense & reprise, sera inserée dans le dernier article du Compte, Ggij

TABLE

468

Si la recette est plus forte, l'oyant pourra prendre exécutoire, sans préjudice des débats formez & à former, 167 Présentation & affirmation de

Présentation & affirmation de Compte, par qui & dans quel tems se sera, & le délai passé, quelle sera la contrainte, ibid.

Tems qu'a l'oyant pour l'examen des piéces justificatives du Compte à lui baillées en communication,

Le Juge peut, en connoissance de cause, proroger le tems ou délai d'une autre quinzaine, pour une fois seulement, ibid.

Quand les oyans ont un même interêt, ils nommeront un seul & même Procureur; & quand il y en aura plusieurs, la communication du Compte & piéces justificatives se fera au plus ancien,

Quid, quand les interêts des oyans sont dissérens, & qu'il y a des créanciers intervenans, ibid Le délai de communication expis DES MATIERES. 469 ré, quel délai se prend au Greffe, ib. Procès - verbaux d'examen de Comptes, généralement abrogez,

Apostilles pour les consentemens, débats & soutenemens de
Comptes, ne se feront en la maison du Juge & Commissaire, 170
L'usage observé par les Commissaires du Châtelet demeurant à
cet égard, sans y déroger, ibid.
Si les oyans ne sournissent dans
la huitaine leurs consentemens ou
débats, ce qu'il sera permis au
rendant Compte de faire, 171
Comme les Comptes seront écrits,
combien de lignes pour page &
de syllabes pour ligne y seront
requises, ibid.

De quoi sera composé le chapitre de dépense commune, 172 Lettres d'Etat obtenues par les condamnez à rendre Compte, rejettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & fait mention de l'instance de Compte, ibid. Jugement intervenant sur l'ins-

Gg iij

tance de Compte, contiendra le calcul de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a,

Nulle revision de Comptes ciaprès: & si erreurs, omissions, ou faux emploi, comment se pourvoir?

1bid.

Parties majeures peuvent compter à l'amiable, ibid.

Si les oyans Compte sont absens hors du Royaume, ce que fera le rendant,

Pour assister à Compussoires, extraits ou collations de piéces, où seront ci-après données les assignations?

Procès-verbal de Compulsoire, ne sera commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont il fera mention,

Défaillant à l'assignation pour Compulsoire, quelle peine encourt? ibid.

Condamnez au bannissement, & aux galeres à tems, où seront assignez?

DES MATIERES. 471

Défaut ou Congé, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matiere de Régale, 72

Défaut ou Congé emportant profit, faute de comparoir à la premiere assignation pardevant les Juge & Consuls,

Comment & en quel cas peuvent être rabattus, ibid.

Consultation sera attachée aux Lettres en forme de requête civile, & de qui signée, 215

contrainte par corps après les quatre mois pour dettes civiles, abrogée, & sous quelles peines, 204

En quel cas, & pour quelles sommes elle pourra être ordonnée, ib.

Tuteurs & Curateurs y pourront être contraints, & quand, & pourquoi, 205

Cas ausquels la Contrainte par corps peut être donnée, 206, 6

Cas ausquels l'Ordonnance n'entend y déroger, ibid. Jugemens, obligations, ou autres conventions portant Con-

G:g,iiij.

TABLE

trainte par corps, désendus, 206 Exception pour les baux des terres & héritages situez à la campagne, Femmes & filles ne peuvent s'obliger, ni être Contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour stellionat procedant de leur fait, Cas ausquels les Septuagenaires pourront être emprisonnez, 207 Ce qui est à faire pour obtenir la Contrainte par corps après les quatre mois, Formalitez requises avant que d'exécuter la Contrainte par corps, Quand & comment sera sursis à la Contrainte, s'il y a appel de la Sentence, ou opposition à l'exécution de l'Arrêt portant condamnation par corps, Contraintes par corps n'empêcheront les saisses, exécutions & ventes des biens des condamnez, ibid. Contredits & écritures, comment rejettez des taxes des dépens, 183

DES MATIERES. Contributions au marc la livre, ne sont matieres sommaires, 79 & s.

D. EBOUTEZ de défenses, & L'réajournemens, abrogez, 20 Preuves du tems du Décès, comment reçues, Tout ce qui est fait depuis le Décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur (quand l'Instance ou le Procès sont en état) est nul, Décès de la Partie doit être signissé, & jusqu'au jour de la signification, les poursuites sont valables, ibid. Déclaration de dépens. Voyez Dépens.

Déclinatoire, renvoi & incompétence se doivent juger sommairement à l'Audience, Juge & Consuls feront mention dans leurs Sentences des Déclinatoires proposez. Défaut avec profit, comment sera donné aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Cour des Monnoyes,

474 TABLE

grandes Maîtrises des Eaux & Forêts, & autres Jurisdictions, 19
Le Demandeur prend son Défaut au Gresse, si le Désendeur dans le délai accordé ne met Procureur,

Il le prendra à l'Audience, si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses désenses & piéces, 21

Profit de Défaut, en quel cas le juge sur le champ, ibid.
Comment se juge, quand l'exploit d'assignation contient plus de trois chess de demande, ibid.

Défaut, quand se levera au Greffe, 40

Le profit du Défaut, 41

En quel cas le Demandeur pourra poursuivre le Jugement de son
Défaut, ibid.

Aucuns Défauts ne seront pris à

l'avenir,

Défaut ou congé, comment pris
contre le Défaillant, & le profit
jugé en matiere de Régale, 72

Défaut, ou congé emportant profit,

faute de comparoir à la premiere

DES MATIERES. assignation pardevant les Juge & Consuls, Comment, & en quel cas peuvent être rabattus, D'sendeur, à peine de défaut, tenu de nommer Procureur & faire si. gnisier ses désenses, avec copie de ses piéces justificatives, 20 Ce qu'il don faire après l'échéance de l'assignation, Désendeur en complainte, ce qu'il doit faire en fournissant ses défenses, Ce qui doit être employé dans les Défenses, pour y être fait droit, Difenses particulieres prohibées, & sous quelle peine, Délais des affignations données aux Prevôtez & Châtellenies, de quel tems. De quel tems aux Siéges Présidiaux & Sénéchaussées, De quel tems aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel, & aux Siéges des Conservations, Quels Delais sont nécessaires

TABLE 476 pour juger valablement un défaut, Quels jours ne sont compris dans les Délais des assignations & des procedures, Délais pour la clôture des cahiers, & tous autres Délais & procedu. res, abrogez, Quel est le Délai d'amener ga-Si le Délai de l'assignation en garantie n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun défaut contre le Désendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie & des piéces justificatives, Quels Délais pour un premier & second garant, & quels, s'il y a plusieurs garants intéressez, 32 Voyez Garant. Des Délais ès Cours, selon la distance des lieux, Délais de fournir griefs & réponses de quel jour courront,

DES MATIERES. 477 Le même ès forclusions de fournir causes d'appel, réponses & contredits, Délais de produire & contredire, de quel jour commenceront, & comme les forclusions seront acquises en toutes Cours, 61 & 62 Quel sera le Délai des assignations aux Siéges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts & autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siége, Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, & jugées sur le champ sans ministère de Procureurs, Quels sont les Délais dans le fait des Enquêtes, selon les diverses Jurisdictions, 130 & 131 Dilais qui ne courent contre les ab sens hors du Royaume pour le service du Roi, Quarante jours à l'héritier pour déliberer, ...

De même la veuve, Cas auque! celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, n'a aucun délai de déliberer, 176928 Demandes incidentes, obtention de Lettres de restitution, rescision, ou autres formées dans le cours du Procès principal, ou cause d'appel, comment les moyens s'en doivent expliquer, Demandes excédantes deux cens livres, appointées ès Justices inférieures, & portées par appel ès Cours, y seront jugées comme Procès par écrit, Demandes qui ne se vérissent point par témoins, Demandes qui seront formées par même exploit, & qu'elles ne seront reçues, Le Demandeur prend son défaut au Greffe, si le Désendeur dans le délai accordé, ne met Procureur, 200921 Demandeurs tenus donner copie

dans la même feuille ou cahier de

DES MATIERES. 475 l'exploit, des piéces sur lesquelles leur demande est fondée, & sur quelle peine, Demandeur en complainte, ce qu'il sera tenu d'exprimer dans son exploit, Après deux sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de Déni de Justice, Juge ne se peut déporter qu'après en avoir déclaré les causes, 142 Des Dépôts volontaires, actes doivent être passez devant Notaires, En Dépôt nécessaire, & lorsqu'il ya commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est reçue, Reçue pour Dépôts faits à Hôte ou Hôtesse, logeant en leur Hôtellerie, ibid. Descente sur les lieux, où il n'échet qu'un simple rapport, prohibé aux Juges, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Par-

108

Rapporteur des Procès aux Parlemens, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne pourront être commis aux Descentes ordonnées à leur rapport; mais un des Juges sera commis par le Président,

Dans les Bailliages, Sénéchaulsées, &c. l'ordre du tableau sera suivi pour les Descentes, Les Commissaires pour les faire, seront nommez par l'Arrêt ou Jugement qui les ordonnera, 110 Ne les pourront faire sans la réquisition de l'une des Parties, la quelle consignera les frais ordinaires, Formalitez pour y proceder, & du tems du partement du Commillaire, S'il y a causes de récusation con tre les Commissaires, quand se ront proposées; autrement passe outre, Commissaire pour Descente sur

les lieux, dans quel tems, &

comme quoi peut être recusé, 143

Désertion

DES MATIERES. 48E. Désertions d'appel, par qui vuidées Dépens de folles intimations & désertions d'appel, par qui & comment se doivent taxer, ibid. Dépens indéfiniment portez par celui qui succombera, Désenses de prononcer hors de Cour, sans Dépens, 178 & 179 Arbitres tenus de condamner le succombant aux Dépens, ibid. Dépens seront adjugez des incidens survenans. Ce que doivent faire les Procureurs pour regler & satisfaire les Dépens, Si les offres de Dépens non acceptées, le Demandeur fera proceder à la taxe, & si par le calcul les Dépens n'excedent les offres, les frais de la taxe seront portez par le Demandeur, Les Procureurs, en dressant la déclaration, ne feront qu'un seul article d'une seule piéce, à peine de radiation, ibid. & 182

Droit de conseil, comment se

Hh.

regle dans les Dépens, 182 Ce qui sera observé dans tous les Sièges pour une juste régle des Dépens, 184 6 185 Quand les offres de Dépens n'auront été acceptées dans les délais ordonnez, quel ordre sera suivi dans les Siéges, Déclarations de Dépens arrêtées par le tiers, quelles formalitez s'oblerveront, Les Commissaires signeront les déclarations sans aucun droit, Quand leurs Clercs auront droit de calcul, Frais pour lever les exécutoires de Dépens, seront employez en icelles, & ceux du premier exploit & de la signification qui en sera faite, Quand il y aura appel de la taxe des Dépens, ce qui sera à faire par le Procureur de l'Appellant, ibid. Exécutoire des articles non croisez, délivré à l'Intimé, ibide

DES MATIERES. 483

Appellations des articles croisez, quand portées à l'Audience, & quand sur icelles est pris appointement au Gresse, 192 Appellans condamnez en autant d'amendes qu'il, y aura de croix & chess sur lesquels il sera condamné, & comme quoi les Dépens seront liquidez, ibid.

Dépens adjugez dans les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, comment taxez, & par qui, ibid.

Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs, comment liquideront les Dépens, ibid.

Voyez Procureurs tiers.

Ce qui se doit faire par les Pourvus pour cause de Dévolut, 69
Didum de la Sentence sera mis au Gresse par le Rapporteur trois jours après le Procès jugé, 45
Ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun Domicile, où seront affignez, 1x
Ceux qui demeurent ès Châteaux

& Maisons sortes, doivent élire

Hhij

Domicile en la plus prochaine Ville, & en faire enregistrer l'acte - au Greffe, Condamnation de restitution de fruits, dépens, Dommages & interêts en matiere bénéficiale, comment sera exécutée. Déclaration de Dommages & interêts, comment dressée, & copie baillée, & des piéces justificatives, Offres s'en peuvent faire, ainsi que des dépens, & en cas d'acceptation, appointement de condamnation en sera passé, ibid. Si contestées, & que par l'événement les Dommages & interêts n'excedent la somme offerte, le Demandeur sera condamné en sous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par même Jugement, Procureurs qui auront occupé dans les Instances principales, tenus d'occuper dans celle de liquidation de Dommages & inteibid, rêts,

DES MATIERES. 485
Droit de conseil, comme reglé, 182
Droit de révision réduit au dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats, 184
Ne sera pris aux Sièges où il n'a eu lieu jusqu'à présent, ibid.
Ducs & Pairs pourront faire donner ajournemens en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Arrêt, 12
Usage des Dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, &c. abrogé, 19

Ė.

Enquêtes d'examen à futur & par turbe, abrogées,

Jugement ordonnant Enquêtes

Communautez & Mineurs, non ou non valablement défendus, reçus à se pourvoir par requête civile,

226

Enquêtes d'examen à futur & par turbe, abrogées,
Jugement ordonnant Enquêtes contiendra les faits des Parties,

Hh ij

dont elles informeront respectivement, Tems pour faire Enquête, selon la distance des lieux, ibid. & 119 Plus de réception d'Enquête, ni moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'Audience, ou par contredits, si c'est en Procès par écrit, Usage de forclusion de faire Enquête abrogé, & n'étant parachevée dans les délais, le Défendeur recourra à l'Audience, Soit que la Partie compare à la premiere ou seconde assignation, ou non, le Juge ou Commissaire procedera à la confection d'Enquête, nonobstant, &c. Le Juge pris à Partie ou réculé, faisant Enquête dans le lieu de sa naissance, doit surseoir jusqu'à ce que l'un & l'autre ayent été jugez, Le serment & la déposition de chacun témoin seront pris par le Juge ou Commissaire à faire En-

quête, & non par le Gressier, 121

DES MATIERES. 487 Procès - verbal d'Enquête sera sommaire, & ce qu'il doit contenir, Vacations des Greffiers qui auront écrit l'Enquête & le Procèsverbal, comment reglée, 126 A qui seront délivrées les Expéditions & Procès-verbaux des Enquêtes, Gressiers des Commissions particulieres, où remettront, & pendant quel tems, la minute des Enquêtes & Procès-verbaux d'Enquêtes, Envoi d'Enquêtes dans un sac clos & scellé, publication, réception, & tous Jugemens de donner par la Partie, moyens de nullité & de reproches, abrogez, Qui baillera copie du Procèsverbal d'Enquête, aux fins de fournir moyens de reproches, ibid. En cas de refus ou de négligence de faire signer lédit Procès-verbal & d'en bailler copie, ce que l'autre Partie pourra faire, ib. & 129 Qui aura fourni moyens de re-

Hh iiij

H88 TABLE

proches, ou y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, & en cas de resus, icelle rejettée,

Comment & sous quelle charge celui contre lequel elle a été faite la peut lever, ibid.

Quels sont les délais dans le fait

des Enquêtes, selon les diverses Jurisdictions, 130 & 131

Procès verbal est réciproque, ibid.

Après cette communication, nulle audition de témoins, ni moyens de nullité, 131

Enquêtes se jugent à l'Audience, si la permission de les faire y a été

A quels frais il se procedera à nouvelle Enquête, quand elle est déclarée nulle par la faute du Juge ou du Commissaire. Voyez Preu-

ves, Reproches & Témoins.
Propositions d'Erreur abrogées,

Vérification d'Ecritures, où & comment se doit faire, 57 % 58

DES MATIERES. 485 Ecritures seront communiquées à la Partie, en présence du Juge ou Commissaire, Si la Partie assignée pour reconnoître ne compare, ce qui s'en ensuivra, Vérification d'Ecritures sera faite par Experts, sur les piéces de comparaison convenues par les Parties, Si l'une des Parties ne compare. comment sera procedé à la vérification, ibid. Ecritures & contredits, comment rejettez des taxes de dépens, 183 Quelles Ecritures n'entreront en taxe, ibid. Voyez Avocats. Juges ne prendront Epices pour le Jugement des défauts, N'en prendront pour les incidens

Juges ne prendront Epices pour le Jugement des défauts, 41 N'en prendront pour les incidens reglez sommairement, 48 % 49 Juge & Consuls ne prendront Epices, salaires, droit de rapport & de conseil, ou autrement, 2 peine de concussion & du quadruple, 77 Etrangers qui seront hors du Royau.

me, où seront assignez. Evocations prohibées, sinon pour juger diffinitivement, Evocations en la Chambre de l'Edit, sous prétexte d'intervention de ceux qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, comment recevables, & quelles formes y doivent être gardées, 51 er suiv. A l'effet d'Evoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit, il faut procuration spéciale, ibid. Intervenant à l'effet d'Evoquer, reconnu par le Jugement du Procès n'y avoir aucun interêt, en quels dépens & amende lera condamné. Enquêtes d'examen à futur, abro-Exceptions dilatoires, comment le propoleront, Comment par un héritier ou veuve, en qualité de commune, ibid. Exceptions de vues & montrées, abrogées, Des Executions, & que les Huis-

DES MATIERES. 491 fiers ou Sergens en déclareront l'heure & autres formalitez, 94 Voyez Saisies & Executions. Le Procès sera extraordinairement fait à ceux qui auront empêché l'Execution des Arrêts, & quelles en seront les condamnations, De l'Execution des Jugemens, 60 Expediens se vuideront sans la présence du Procureur. Les qualitez seront signisiées avant qu'aller à l'Expedient, ibid. Les prononciations rédigées & signissées sitôt qu'elles auront été

arrêtées,

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, il sera reçu, pourvû qu'il le soit de celui de l'autre & du tiers, sans sommation, ni autre procedure, ibid.

Expeditions & signatures de Cour de Rome, comment seront soi, 67 Sur le resus de l'une des Parties de nommer & convenir d'Experts, ou non comparante, ce que le

Commissaire doit faire, Ce que le Procès-verbal de leur nomination portera; ibid. Experts Bourgeois. Voyez Bourgeois. Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son Procès verbal, & transcrit dans la grosse, Formalitez requises ès Exploits d'ajournement, Où, & à qui ils doivent être faits, à peine de nullité, Où ceux qui concernent les droits d'un Bénéfice, Où ceux qui concernent les droits & fonctions d'Offices, ou Commissions, Où seront faits les Exploits aux personnes qui demeurent ès Châteaux & Maisons fortes, Exploit en garantie aura les mêmes formalitez ordonnées pour les ajournemens, Exploit en demande de censive, propriété d'héritage, &c. comment doit être libellé, Comment pour le corps d'une

DES MATIERES. 493
Terre & Métairie, 34
Exploits ès matieres de complainte, pour le possessoire des Bénésices, comment seront faits, & les délais y échéans, 65
Ce que le Demandeur sera tenu d'exprimer dans son Exploit, ib.
Exploits de saisse & exécution de meubles & choses mobiliaires, ce qu'ils contiendront, & nommément l'élection de domicile, 196

F.

Lettres pour articuler Faits nouveaux, rejettées pour l'avenir, 49
Parties contraires en Faits pardevant les Juge & Consuls, comment ameneront témoins, & comment ouis & reprochez, 76
Faits, comme doivent être articulez, 98. Voyez Interrogatoires sur faits & articles.

Iemmes ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles

ne sont Marchandes publiques;
ou pour stellionat procedant de
leur fait, 206
De même pour les Filles, ibid.
Fin de non-recevoir, n'aura lieu
contre les mineurs, 162
Folles intimations, par qui vuidées,

Condamnation de restitution de Fruits, dépens, dommages & interêts en matiere bénéficiale, comment sera exécutée, Liquidation de Fruits, comme sera faite quand il y a condamnation de restitution, 174 Ce que doivent faire les condamnez à la restitution des Fruits, pour exécuter le Jugement de condamnation, Quand la déclaration des Fruits donnée par la Partie n'est véritable, comment la preuve en sera faite, Si par le rapport d'Experts la valeur des Fruits n'excede le contenu

en la déclaration, quels dépens en

court le Demandeur en liquida-

tion,

DES MATIERES. 495
Si la liquidation excede, le Défendeur sera condamné aux dépens, ibid.

Estimation des bleds & autres espéces de gros Fruits, où & par qui sera faite, ibid.

Forme du rapport de ladite estimation, ibid. & 177

Preuve de la valeur des Fruits, dont rapport se fait en Justice, comment sera faite, ibid. & 178

G.

Tems, où seront assignez, 11
Huissiers ou Sergens, quelles personnes ne peuvent prendre pour
Gardiens & Commissaires des choses par eux saisses, 94
Ne peuvent être établis Gardiens
ou Commissaires aux meubles &
struits saiss, les streres, oncles &
neveux du sais, ibid.
En quel cas ils le peuvent être,
ibid.
Peine de ceux qui empêchent par

TABLE violence l'établissement des Gardiens & Commissaires, 96 Gardiens & Commissaires, quand demeureront déchargez, Le nom & domicile du Gardien seront signifiez au saisi par le même Procès-verbai, Gardiens ne se doivent servir des choses saisses à eux baillées en garde, ni les louer, Gardien tiendra compte au sais du profit que les bestiaux produiront d'eux-mêmes, Exploit en garantie aura les mêmes formalitez ordonnées pour eles ajournemens, Assignez en Garantie formelle ou simple, où tenus de proceder, En Garantie formelle, les garants pourront prendre le fait &

cause pour le garanti, & il sera

mis hors de cause, s'il le requiert

avant la contestation, ibid. & 3!

Quoique mis hors de cause, 1

pourra y assister pour la conserva

tion de ses droits,

DES MATIERES. 497 En Garantie simple, ne pourront les garants prendre le fait & cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble, Comment la demande principale & celle en Garantie se doivent juger, ou conjointement ou séparément, ibid. 6 32 Garants, quand seront assignez en vertu d'Arrêt ou Commission, ou sans commission & mandement du Juge, Quel est le délai pour faire appeller le Garant, Quel, si le Désendeur originaire est appellé en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déliberer, Si le délai de l'assignation en Garantie n'échet en même tems que celui de la demande originaire, n'est pris aucun désaut contre le Désendeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'exploit de la demande en Garantie, & des piéces justificatiyes,

Iį

si le Demandeur originaire soutient n'y avoir lieu au délai d'appeller Garant, l'incident sera sommairement jugé en l'Audience, ib.

Quand il paroît par écrit que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le Garant hors de sa Jurisdiction, que doivent faire les Juges,

Il n'y a d'autre délai d'amener Garant, en quelque matiere & cause privilégiée que ce soit, sauf après le Jugement de la demande principale, à poursuivre les Garants,

Jugemens rendus contre les Garants

Jugemens rendus contre les Garants, exécutoires contre les Garanties, & sous quelles conditions & restrictions,

pens seront condamnez, 32
Quels délais pour un premier &
second Garants, & quels, s'il y a
plusieurs Garants intéressez, ibid.
Gressiers ne doivent écrire sur leurs

feuilles, ou dans le registre de leurs minutes, que ce qui a été,

prononce publiquement par le Juge, à peine de faux, &c. 53
Greffiers des Commissions partieulières, où & pendant quel tems remettront la minute des Enquêtes & Procès-verbaux d'Enquêtes,

Somme que le Greffier doit prendre pour l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, de la valeur des fruits,

H,

'Heritier à quarante jours

pour déliberer,

Et trois mois pour faire inventaire,

Si l'inventaire est fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé, ibid.

Quand l'Héritier n'a pas ce délai de déliberer, ibid.

Si l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, délai conve
Li ii

nable sera accordé à l'Héritier
pour le faire, & quarante jours
à délibiter, & le délai reglé en
l'Audience, sans appointer la
cause, 26
L'Hôtel-Dieu pourra faire donner
ajournement en la Cour & pardevant les Juges en dernier ressort, sans Lettres de Chancellerie, Commission ou Ariêt, 12
Le même permis à l'Hôpital Général, ibid. Voyez Déliberer.

I

I MMEUBLES des condamnez par provision à somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais non vendus qu'après condamnation définitive, 158 Incidens seront reglez sommairement, & où, 48
Forme de la procedure qui y doit être tenue, 49
Incompetence, déclinatoire & renvoi, se doivent juger sommairement 1 l'Audience, 23

DES MATIERES. 502 Appellation d'Incompetence, par qui vuidée, Instance sur la provision & sur la diffinitive, étant en même tems en état, comment les Juges s'y doivent comporter, Si la Cause, Instance ou Procès n'étoient en état, tout ce qui se fait depuis le décès de l'une des Parties, ou du Procureur, est nul, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur, Instructions à la Barre & pardevant les Conseillers commis, abrogées, Sentences, Jugemens ou Arrêts de condamnation d'Interêts, en contiendront la liquidation ou calcul, Voyez Dommages & Interêts. Interrogatoire sur faits & articles; quand & pardevant qui se doit faire. En vertu de quoi seront données les assignations pour répondre sur iceux, Oudoivent elles être données? 36 I 1 113

Quand est-on reçu à subir l'Inzerrogatoire sur faits & articles. & à quelles charges? ibid. & 37 Comment se prêtera, Maniere d'y proceder, & quelles seront les réponses, Interrogatoires, à quels dépens seront faits, 38. Voyez Faits. Intervenant à l'effet d'évoquer, reconnu par le Jugement du Procès n'y avoir aucun interêt, en quels dépens & amendes sera condam-Intervenant en complainte pour le possessoire d'un Bénésice, ce qu'il doit faire, Requêtes d'Intervention, tant en premiere Instance qu'en cause d'appel, comment se doivent instruire & juger, Intervention à l'effet d'évoquer en la Chambre de l'Edit, sous prétexte de la Religion Prétendue Réformée, comment recevable, ibid. Folles Intimations, par qui vuidées, Inventaire doit être fait dans les

DES MATIERES. 501 rois mois de l'ouverture de la succession, S'il est fait avant les trois mois ordonnez, le délai pour déliberer commencera du jour qu'il aura été parachevé, S'il n'a pû être fait dans les trois mois, délai convenable sera accordé à l'héritier pour le faire, & quarante jours pour déliberer, & le délai reglé en l'Audience, sans appointer la cause, Voyez Déliberer & Héritier. Quels Jours ne sont compris dans les délais des assignations & des procedures, Quels Fours seront continus & utiles, Joyaux, voyez Bagues. Assignez pardevant les Juge & Consuls des Marchands, comparoîtront en personne, pour être ouis par leur bouche, Juge & Consuls des Marchands peuvent nommer un ancien Consul, ou autre Marchand non suspect, pour voir les piéces des

- Ti iiij

O4 TABLE

Parties, & sur son rapport donner Sentence, 74
Lorsqu'ils jugent nécessaire d'ouir
la Partie non comparante par sa
bouche, comment doivent-ils y
proceder, ibid.
Parties contraires en faits pardevant eux, comment ameneront témoins, & comment ouis
& reprochez, 75
Ce qui se fera si les témoins de
l'une des Parties ne comparent,

Les dépositions comment rédigées par écrit, ou signées, ibid.

Juge & Consuls feront mention dans leurs Sentences des déclinatoires proposez, ibid.

Ne prendront épices, salaires, droits de rapport ou de conseil, ou autrement, à peine de concussion & du quadruple, 77

Juges responsables des dommages & interêts des Parties, pour les Jugemenspar eux rendus contre la disposition des Ordonnances, 6 Cas ausquels les Juges peuvent

DES MATIERES. 505 être pris à Partie, Doivent renvoyer les Causes & Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, Juges ne prendront épices pour le Jugement des défauts, N'en prendront pour les incidens reglez sommairement, De la taxe des Juges employez en même tems en différentes coinmissions hors les lieux de leurs domiciles. Divers cas ausquels le Juge peut être réculé, 135 09 136 Juges des Seigneurs ne sont exclus de connoître de tout ce qui concerne leurs Domaines, droits & revenus ordinaires & casuels, &c.

Juges peuvent être sommez de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, 149
Où lesdites sommations seront faites, ibid.
Après deux sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de déni

TABLE 506 de Justice, 149 6 160 Juge intimé sur ledit appel, comment pourra être Juge, ou non, Juge récusé (outre les condamnations d'amende) pourra demander réparation des frais contre lui proposez, Jugemens de Police seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, Jugemens sur les demandes en complainte & réintegrande, comment seront exécutez, Jugement de lieux & ouvrages vûs & visitez, que doivent contenir, Jugement ordonnant enquête, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, Jugemens de l'Instance ou Procès en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties ou Pro-

Formalitez de prononciations de

Jugemens & Arrêts abrogées, 153

Sentences, Jugemens & Arrêts
feront datez du jour qu'ils auront
été arrêtez, ibid.
De l'exécution des Jugemens,

Quels doivent passer en force de
chose jugée, 155

Jugement intervenant sur instance
de compte, contiendra le calcul
de la recette & dépense, & formera le reliquat, s'il y en a, 173

L.

Lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire, prohibées, 89 Lettres d'Etat obtenues par les condamnez à rendre compte, rejettables, s'il n'est spécialement dérogé par icelles, & sait mention de l'instance de compte, 172 Liquidation de fruits, voyez Fruits.

M.

DLEINE Maintenue, récréance ou sequestre, comment se poursuivent, & doivent être prononcez sur le champ, Sentence de Maintenue, comment valable. Pleine Maintenue en matiere de Régale, à qui adjugée, Preuves de Mariage, âge & tems du décès, comment reçues, 101 Des Registres des Mariages, &c. en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux, Ce qui doit être inserit en l'article des Mariages dudit Registre, Quelle mention sera faite au Registre des Mariages. Les Baptêmes, Mariages & Sépultures doivent être en même Registre sans aucun blanc, & quelles signatures sont requises ibid. aux uns & aux autres, Perte arrivant du Registre, com-

DES MATIERES. ment la preuve des Mariages se fera, Des Matieres sommaires, Quelles choses seront reputées Matteres sommaires, si la demande n'excede la somme ou la valeur de mille livres, 78 6 79 Contributions au marc la livre ne sont Matieres sommaires, ibid. & 80 Es Matieres sommaires, les Parties pourront plaidet sans assiftance d'Avocats ni Procureurs, & où. Où & comment seront jugées, Ouand dans icelles les Parties seront contraires, quelle forme Si elles ne peuvent être jugées sur le champ, ce qui s'observera pour

pour la preuve, le jugement d'icelles, Jugemens diffinitiss en Matieres sommaires, comment exécutoires en différentes Jurisdictions, 84 Sentences de provision en Matieres sommaires qui n'excéderont

mille sivres, comment seront exécutées, 84

Mineurs de vingt-cinq ans pourvûs de Bénésices, peuvent agir en Justice sans autorité de Tuteur ni Curateur, 69

Mineurs, non ou non valablement

défendus, reçus à se pourvoir par requête civile, 226 Exceptions de vûes & Montrées, abrogées, 34

N.

A Cres de Vêture, Noviciat & Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui.

106
Registres des Noviciats, par qui tenus, & de leur forme pour la validité,

O.

FFICIERS des Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres, même des Seigneurs; pour

DES MATIERES. qui, & ou peuvent solliciter, 139 S'il est besoin de les ouir par leur bouche, ès Procès où ils ont interêt, aussi-tôt ouis se doivent retirer de la Chambre & lieu de l'Auditoire, Offres de dommages & interêts se peuvent faire ainsi que les dépens, & en cas d'acceptation, appoinrement de condamnation en sera passé, Si contestées, & que par l'événement les dommages & interêts n'excedent la somme offerte. le Demandeur sera condamné en tous les frais & dépens depuis le jour des offres, & seront liquidez par le même Jugement, 1'95 Tiers Opposans à l'exécution d'Arrêts ou Sentences en étant déboutez, à quoi condamnez, Simple requête à fin d'Opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise,

Ces présentes Ordonnances commandées par Sa Majesté être gé-

TABLE 512 néralement observées par toutes Cours, Seront incessamment publiées & enregistrées par les Cours, toutes affaires cessantes, En quels cas les remontrances à faire sur icelles sont permises, sans néanmoins surseoir l'exécuibid. & s tion, Seront gardées & observées du jour de la publication faite en présence du Roi ou de son exprès ibid. mandement, Tems pour la publication de celles qui seront envoyées pour Etre registrées, Leur Observation indispensable, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit, De quel jour l'observation des présentes Ordonnances commencera, De se retirer pardevers le Roi, en cas de doute ou de difficulté sur leur exécution, Registre de Prosession, quel doit être en l'Ordre de Saint Jean DES MATIERES. 513
de Jérulalem, 106
Registres des Ordres mineurs & sacrez, par qui tenus, & de seur forme pour la validité, ibid.
Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, &c. en quels meubles ne peuvent être exécutées, 200

P

Areatis pour l'exécution des Arrêts, où se doit prendre, 155 Parentelles expliquées à l'effet des récusations de Juges, 136 Parisis pour les condamnations de taxes, salaires, redevances & autres droits, réduits à l'avenir à deniers, sols & livres, Perte des Registres, voyez Registres. Petitoire des Bénéfices vacans en Régale, où poursuivi, Demande au Petitoire ne peur être formée par celui contre lequel la complainte ou réintegrande sera jugée, sinon après le trouble cessé, & le dépossedé rétabli en possession, 88

KE

Les Parties pourront Plaider fans ministere d'Avocats ni Procureurs, en quelles matieres, & où, Jugemens de Police seront exécutez, nonobstant opposition ou appellation, Posesseur de Bénéfice venant à déceder, comment & à qui l'état & la main-levée des fruits sera donnée, Condamnez à délaisser la Possesfion d'un héritage, dans quel tems le doivent faire, S'ils doivent être remboursez de quelques sommes, espéces, impenses ou méliorations, ne peuvent être contraints de délaisser sans être remboursez, Arrêts & Jugemens portant condamnation de délaisser la Possession, seront exécutez, nonobstant les tierces oppositions, & sans préjudice, Des Présentations, & dans quel tems & jour elles se doivent faire en chaque Cour & Siége,

DES MATIERES. Présentations abrogées à l'égard des Demandeurs, de ceux qui ont relevé leur appel, & des anticipans, ibid. Celui qui aura Presidé à l'Audience, signera le plumitif & paraphera les Jugemens, Preuve par témoins, en quoi non teçue, 98 6 99 Reçue en dépôt nécessaire & lors. qu'il y a commencement de Preuve par écrit, ibid. Reçue pour dépôt fait à Hôte ou Hôtesse, ... Voyez Enquêtes & Témoins. Procès lera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, faute par la Partie de saire mettre ou joindre dans huitaine sa production, Procès après le Jugement ne sera communiqué ni à la Partie; ni à fon Procurcur, Procès ne seront plus délivrez aux Huissiers par les Greffiers, ni baillez en communication aux Procureurs, & sous quelles peines, 63

Al faut Procuration spéciale pour.

KKI

TABLE évoquer pour quelqu'un en la Chambre de l'Edit, Procureur qui aura occupé en la Cause, Instance & Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt en dernier reffort, tenu d'occuper sur la requête civile, & en quel cas, Désenses aux Procureurs de refaire les écritures après le Procès jugé, ni d'en augmenter les rô-183 6 184 les, N'employerons aux mémoires des frais, que les légitimement dûs 🚬 ibid. Quand il y a plusieurs Procureurs de Défendeurs en taxe condamnez aux dépens, comme l'assisrance se reglera, Plusieurs matieres où ils assistezont par le plus ancien Procuibid. reur, Procureurs qui auront occupé dans les Instances principales, tenus d'occuper dans celles de liquidation de dommages & interêts,

DES MATIERES. 51% Proeurer viers, tenu cotter de sa main au bas de la déclaration de dépens, le jour de la déclaration, & piéces mises en ses mains, 187 Le jour de ce mis sera signifié au Procureur du Désendeur en taxe, Forme qui s'observera entre les Procureurs pour arrêter les dépens contenus en la déclaration mise ès mains du tiers, & la si-Le Procureur du Défendeur comparant, les dépens seront arrêtez par le tiers, Ne comparant point, ce qui sera fait par le tiers, Tems pour atrêter par lui les dépens, Procureur tiers mettra sur chacune piéce qui entrera en taxe, Taxé, avec paraphe, Voyez Dépens. Dans quel tems les Productions se mettront au Greffe du Siége où l'appel ressortit, aptès les appellations relevées des Sentences

KKiij

g18 TABLE rendues sur appointement en droit, and the Les Procureurs (les Procès remis au Greffe) retireront leur Production, sans prendre celles des Parties adverses, Productions en blanc prohibées, & sous quelle peine, Communication de Production, quand & comment se pourra pren-Ne se pourra prendre que par les mains du Rapporteur, 63 Productions, comment seront retirées après le Procès jugé, 180 Registres de Profession, de Vœux, &c. par qui tenus, & de leur forme pour la validité, Acte de Profession, quelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui, ibid. Registre de Profession en l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, quel doit être, 107 Propositions d'erreur abrogées, 228 Instance sur la Provision & sur la dissinitive, étant en même tems

DES MATIERES. 519 en état, comme les Juges s'y doivent comporter, 86 Sentence de Provision. Voyez Sentences.

R.

C ENTENCES de Rapport ou ra-D bat des défauts & congez, quand & par qui pourront être données, Experts délivreront au Commissaire leur Rapport en minute, pous être attaché à son Procès-verbal, & transcrit dans la grosse, 113 Cclui au Rapport duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, Recreance ou sequestre, comment se poursuivent, & doivent être prononcez sur le champ, Sentences de Recreance, comment exécutées, ... ibid. Comment valables, K K iiij

TABLE
Recreance en matiere de Régale, à
qui adjugée,
Recusations de Juges, quand sont
valables, 135
Comme la Reculation s'observe
en matiere criminelle, ibid.
Parentelles à l'effet des Recusa-
tions de Juges, expliquées, 136
Recusation valable, quand le Juge
a un pareil différend , & quelle
en sera la preuve, ibid.
Voyez Juges recusez.
Recusation jugée valable, le Juge
se doit retirer de la Chambre du
Conseil, ou de l'Audience, &
sous quelle peine, 141
Le même aura lieu à l'égardide
celui quiprésidera à l'Audience, ib.
Qui sçaura causes valables de
Recusation en sa personne, les
doit déclarer, 142
Dans quel tems après la décla-
ration du Juge, ou de l'une des
Parties, la Recusation sera faite,
143
Cessant cette déclaration, com-
me peut être faite ibid.

DES MATIERES. 521 Commissaire pour descente sur les lieux, dans quel tems & comme quoi peut être recusé, ibid. & Recusations, comme seront proposées, Seront communiquées au Juge, qui déclarera si les faits sont véritables, ou non, pour être en après procedé au Jugement d'icelles, ibid. & 145 Par quel nombre de Juges seront jugées, ibid. Sentences intervenues sur causes de Recusations, aux termes de l'Ordonnance, Comment seront exécutées, ib. Appellations desdites Sentences, seront jugées sommairement, ib. Appellations des Sentences diffinitives ou interlocutoires, intervenues sur causes de Recusations, comment jugées, Juges Présidiaux, comment jugeront les Recusations, Peine contre celui dont les Re-· cusations auront été déclarées im-

pertinentes ou inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves. Outre ce, le Juge recusé pourra demander réparation, Pétitoire des Bénéfices vacans en Regale, où poursuivi, Demande en Regale, où sera formée, Après l'échéance de l'assignation, & depuis, comment la cause sera jugée en l'Audience, 72 Défaut ou congé, comment pris contre le Défaillant, & le profit jugé en matiere de Regale, ibid. Demande en Regale (s'il y a contestation pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice) du moment qu'elle aura été signissée aux contendans, où demeurera évoquée, Recréance en matiere de Regale, à qui adjugée, Des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux,

DES MATIERES. 323 Même Registre pour Baptêmes. Mariages & Sépultures, sans aucun blanc, & quelles signatures sont requiles aux uns & aux autres. Quelles personnes obligées de tenir tels Registres, Quand ce Registre doit être porté par le Curé ou Vicaire au Greffe royal, & ce qui doit être fait par le Gressier. Extraits de ces Registres, seront pris aux Greffes, ou compulsez ès mains des Curez ou Vicaires, & quelle somme sera payée pour iceux, Perte arrivant de ces Registres, comment la preuve se pourra faire desdits Baptêmes, Mariages & Sépultures, & la preuve au contraire par la Partie, Registres des Tonsures, Ordres mineurs & sacrez, Vêtures, &c. par qui tenus, & de leur forme pour ·la validité,

Registre pour la Profession de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem,

524 TABLE
quel doit être, 107
Tous les susdits Registres, com-
ment se peuvent compulser, & en
être pris extraits, & quelles pei-
nes contre les refusans, ib. & 108
Voyez Preuve & Témoins.
Reintegrande, comment se peut de-
mander, 87
Ceux qui succomberont dans les
instances de Reintegrande & com-
plainte, condamnez en l'amen-
de, - 1- 40 - 1 1 1 1 1 1 89
Comment les Jugemens sur les
demandes en Reintegrande, se-
ront exécutez, ibid.
En quels cas les Remontrances
sur les Ordonnances sont permi-
ses, sans néanmoins surseoir leur
exécution, 465
Renvois, incompétence & déclina-
toire, se doivent juger sommai-
ramant à l'Andiana
Renvois pardevant les Juges, à lieu,
jour & heure extraordinaire,
shroger
abrogez,
Réparations ou autres impenses aux
lieux séquestrez, comment serons

DES MATIERES. 527
faites,
Repliques, dans quel délai doivent
être fournies,
Qui aura fourni moyens de Re-
proches, ou y aura renoncé, pour-
ra demander copie de l'enquête;
& en cas de resus, icelle rejetter,
129
Reproches contre les témoins, quels
doivent être, 133 Ceux d'emprisonnement, dé-
Ceux d'emprisonnement, dé-
crets, condamnations, ou reprise
de Justice, doivent être justifiez
avant le Jugement du Procès, &
comment, sinon réputez calom-
nieux, ibid.
Comment réponses aux Repro-
ches se peuvent faire, ibid.
Quand les Juges peuvent appoin-
ter les Parties à informer sur les
faits de Reproches, 143
Repreches, seront jugez avant le
Procès,
Procureur ne les peut fournir,
s'ils ne sont signez de la Partie,
ou qu'il n'ait pouvoir spécial par
écrit, ibid.

Voyez Témoins. Requête d'intervention. Voyez In-

tervention.

Simple Requête, afin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, en quel cas permise,

Simple Requête, pour se pourvoir contre les Sentences préfidiales,

Dans quel tems pour les Majeurs, Mineurs, Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautez & absens hors du Royaume,

Dans quel tems, si fondées sur piéces fausses, ou nouvellement recouvrées,

N'empêcheront l'exécution desdites Sentences.

Ariêts & Jugemens en dernfer ressort, ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile, & à l'égard de

Requêtes civiles, dans quel tems seront obtenues, tant à l'égard des majeurs que des mineurs, 210

DES MATIERES. 529

Dans quel tems à l'égard des Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautez& absens hors duRoyau. me,

Dans quel tems à l'égard d'un successeur à un Bénéfice, 212 Procureur qui aura occupé en la Cause, Instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt en dernier ressort, tenu d'occuper sur la Requête civile, & en quel cas,

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, sont fondées sur piéces fausses ou nouvellement recouvrées, de quel jour courra le temps de l'obtention,

Consultation sera attachée aux Lettres de Requête civile, & de qui signée; & lesdites Lettres contiendront les ouvertures & les noms des Consultans,

Lesdites Lettres seront nulles, les conditions ci-dessus défaillant,

ibid. & 216

rées,

Forme de les clorre, & y attacher Commission, abrogée, ibid. Quelles confignations doivent être faites par les Impétrans Lettres de R-quête civile, en les présentant pour entériner, ib. 6 217 Ce qu'il faut faire pour mettre la Cause au rolle, & la porter à ibid. l'Audience, Les Requêtes civiles n'empêcheront l'exécution des Arrêts en dernier ressort. 218 Condamnez à quitter la possession & jouissance d'un Bénésice, ou délaisser quelque héritage ou autre immeuble, non-recevables à faire aucunes poursuites sur lesdites Lettres, avant la preuve rap- Requêtes civiles incidentes, où seportée de l'entiere exécution de l'Arrêt en dernier ressort, ibid. Lettres de Requête civile, où seront portées & plaidées, 219 Seront plaidées en la Grand'-Chambre, ès Cours où il y en a une, & où les appointemens renvoyez quand elles seront appoin-

Quand

DES MATIERES. 129 Quand enterinées, & les Parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, où sera jugé le Procès principal, ibid. & 220 Exception pour les Requêtes civiles, renvoyées par Arrêt du Conseil aux Chambres des Enquêtes. ibid. Requêtes civiles, contre les Arrêts rendus en autres Cours & Chambres, ne pourront être renvoyées. retenues ni évoquées ès Chambres

de l'Edit, par ceux de la Religion Prétendue Réformée sans distinction, s'ils y ont été Parties principales, jointes, intervenantes ou intéressées. ront obtenues, signissées & ju-

gées, Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiquez, sont disfinitifs & rendus entre les mêmes Parties, pardevant quels Juges lesdites Parties se pourvoiront par Requête sivile, & comme se gouverneront

les Juges pardevant qui ils seront produits & communiquez, 222 Requêtes eiviles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées & portées à l'Audience, sans pouvoir être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement des Parties, 223 Lors de la communication, l'a-

vis signé des Avocats consultans sera représenté, ibid.

Lettres d'ampliation de Requête civile, abrogées; & les nouveaux moyens découverts seront énoncez dans une Requête, qui sera signifiée au Procureur du Désendeur, ibid.

L'ulage de faire trouver à l'Audience les Avocats qui auront été consultez, abrogé, 224

Nulles ouvertures ne pourront être alléguées par le Demandeur ou son Avocat, que celles mentionnées aux Lettres, & en la Requête tenant lieu d'ampliation,

S'il y a ouverture sussissante, les

DES MATIERES. 53 Parties seront remises en pareil état qu'avant l'Arrêt, bien que ce fût question de Droit ou de Coutume qui eût été jugée, 225 Quelles ouvertures de Requête civile, à l'égard des majeurs, ibid.

Quelques autres ouvertures, 126
Quand il s'agit des droits de la
Couronne ou du Domaine, les
Procureurs Généraux, ou Procureurs du Roi sur les lieux, seront
mandez en la Chambre du Conseil, & pourquoi; sinon il y aura
Requête civile, à l'égard du Roi,

Ne seront plaidées que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fond, 227 Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni le rescisoire, ibid.

Si les ouvertures ne sont jugées suffisantes, en quoi le Deman-L l ij

TABLE	
deur est condamné, 2	.27
Comme quoi la Requête cir	vile
appointée au Conseil sera jug	ée,
2	28
Débouté de la Requête eivi	
n'est plus recevable à se pourv	
par autre Requête civile, ib	
Subiogation du Resignataire	
droits de son Resignant, con	
Signand La Transport de la co	
Si avant le Jugement de la co	
plainte l'une des Parties resign	
Contre qui & comment la poi	
suite se continue,	שעט ום
Réponses à griefs & à causes d'app non sign fiées; hors d'égard,	
Restitution de fruits. Voyez Fruit	
Dommages & interêts.	
Nulle Revision de comptes	• 1
après; & si erreurs, omissions	
faux emploi, comment se poi	
yoir,	
C .	
SAISI, ne se peut rendre Adj dicataire des fruits saisis étant	
CAISI, ne se peut rendre Adj	u-
Odicataire des fruits saissétant	lur
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	؛ م

DES MATIERES. 533 Les freres, oncles & neveux du Saisi, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saiss, En quels cas ils le peuvent être, Exploits de saisses & exécutions de meubles, &c. Voyez Exploits. Saisses & exécutions, ne se feront que pour chose certaine & liquide; & si c'est en espéces, sursises jusqu'à l'appréciation faite, 196 Toutes les formalitez des ajournemensseront observées dans les Exploits de saisse & exécution, Ce que doit faire le Sergent avant qu'entrer en une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, & des formalitez de fon Exploit, ibid. Ce que contiendront les Exploits & Procès verbaux de saisses & exécutions, Copie laissée sur le champ au Saise de l'Exploit ou Procès verbal, ib.

Le nom & domicile du Gardien

L1 iij

TABLE seront signifiez au Saisi par le même Procès verbal, Gardiens ne se doivent servir des choses saisses à eux baillées en garde, ni les louer, Gardien tiendra compte au Saisi du profit que les bestiaux produizont d'eux-mêmes, En saisse & exécution des bestiaux, ce qui doit être laissé aux Saisis pour soutenir leur vie., & exception à l'Ordonnance, 200 Tous bestiaux & ustensiles à labourer, cultiver les terres & vignes, ne pourront être saisis, & Jous quelle peine, avec exception à l'Ordonnance, Choses saisses adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, payant sur le champ le prix de la ibid. & 202 vente, Deniers provenans de la vente des biens saisis, seront incontinent mis ès mains du Saisissant, jusqu'à concurrence, le surplus au Saisi, & sous quelle peine, ibid. Co. 203

DES MATIERES. 535 Dans quel tems, après l'échéance de l'assignation sur l'appel, l'Intimé doit fournir & mettre au Greffe la Sentence, en forme ou par extrait, Sentences de rapport, ou rabat des défauts ou congez, quand & par qui pourront être données, 60 De recréance, comment exécutées, Sentences de provision en matieres sommaires qui n'excederont mille livres, comment seront exécutées, Comment seront exécutées quand il y aura contrats, obligations, promesses, conventions ou condamnations précedentes, ibid. & Sentences de sequestre, comment exécutées. Sentences ou Arrêts, ne pourront être signissez à la Partie, qu'ils ne l'ayent été au préalable à son Procureur, Sentence, comment passera en force de chose jugée, L1 iiij

Sentence rendue contre le Titulaire d'un Bénéfice, qui décede dans les six ans, quel sera le délai du successeur pour en interjetter ap-:pel,

Arrêrs & Jugemens en dernier ressort, & Sentences présidiales au premier chef de l'Edit, à qui doivent être signifiez, & pour quelle fin, 213 6 214

Cas ausquels les Septuagenaires pourront être emprisonnez, 207

Des Registres des Sépultures pris en chacune Paroisse, & de la forme d'iceux.

Ce qui sera inscrit dans l'article des Sépultures desdits Registres,

Extraits des Registres des Sépultures, où pris & compulsez, & quelle somme payée pour lesdits extraits,

Comment s'en fera la preuve, 'la perte du Registre arrivant, ib.

G 105 Sequestre ou recréance, comment - se poursuivent, & doivent être

DES MATIERES. 537 prononcez sur le champ, 67 Comment seront executez, ib. Sentences de Sequestre, comment valables, Demandes en Sequestres, comment seront formées, Sequestres, comment pourront être ordonnez, Commissaire pour exécuter le Sequestre, sera nommé par la même Sentence qui l'ordonne vibid. Le Juge nommera d'office un Sequestre (quand l'une des Parties Mera en demeure) & quel, & dans quel délai, Ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens on & lous quelles peines,

alliez, & jusques à quel degré, Sequestre nommé, sera assigné devant le Juge pour faire serment,

Comment sera mis en possession des choses commises en sa garde,

Choses sequestrées, seront déclarées dans le Procès verbal du

130 I A D'L'E
Sequestre, & des formalitez d'i-
celui, 92
Témoins assistant le Sergent qui
fait le Sequestre, que doivent sai.
re, ibid.
Comment & quand se doit faire
bail des choses sequestrées, 93
Sequestre, tenu de faire arrêter sur
le champ par le Juge les frais du
bail, ibid.
Réparations ou impenses aux
lieux sequestrez, comment seront
faites, ibid.
Sequestres, ne se peuvent rendre
Adjudicataires desdites répara-
ibid.
Peine de ceux qui empêchent les
Sequestres, 95
Sentence de Sequestre, comment
exécutée, 96
Sequestres, quand demeureront dé-
chargez, 97
Tous Sergens & Huissiers indis-
tinctement seront assistez en tous
Exploits d'ajournement, de deux
Témoins ou Records, qui signe-
ront l'original & la copie.

DES MATIERES. 539 Ce qu'ils doivent faire, ne trouvant personne au domicile, & à qui poser l'Exploit, Doivent mettre au bas de l'Exploit le reçu pour leur salaire, 10 Des Sergens qui ne sçavent écri-re & signer, les Offices sont vacans & impétrables, & défenses à eux d'en faire les fonctions, 13 Huissiers ou Sergens, quelles personnes peuvent prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisses, 94 Tenus de faire mention en leurs Procès verbaux du nom & domicile des Adjudicataires des biens exécutez, sans prendre rien d'eux outre le prix de l'adjudication, Deniers de la vente des biens sais, à qui par eux baillez, ibid. Signatures de Cour de Rome, comment feront foi, Pour qui, & où peuvent Solliciter Officiers des Cours, Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges, même des Seigneurs, 139

Sommaires. Voyez Matieres sommez de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, 148 Où lesdites Sommations seront faites, 149 Après deux Sommations faites de juger dans les délais, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, ibid. Subrogation de Résignataire aux droits du Résignant, comment se fera, 70 T.

TE la Taxe des Juges	employez
en même tems en c	lifférentes
commissions hors les	lieux de
leurs domiciles,	114
Témoin sera enquis s'	
Taxe, & comment ell	e lui sera
faite,	24 69 125
Tenans & aboutissans, qua	and sont à
déligner,	34
Parties contraires en fa	its parde-
vant les Juge & Consu	

DES MATIERES. 548
ment ameneront Témoins, &
comment ouis & reprochez, 75
Ce qui sera fait, si les Témoins de
l'une des Parties ne comparent,
76
Les dépositions, comment rédi-
gées par écrit, & signées, ibid.
Quand ès matieres sommaires,
les Parties seront contraires en
faits, où, quand & comment (la
preuve étant reçue) les Témoins
feront ouis,
Reproches, où & quand propo-
se sontre iceux, & où mention
en sera faite, 82
Témoins assistants le Sergent, tenus
de signer son Procès verbal de sequestre, & autres formalitez,
<u> </u>
Témoins, seront assignez pour dé-
poser par ordonnance du Juge, &
sans commission du Gressier, 120
Le jour & heure pour comparoir
seront marquez dans les assigna-
tions, ibid.
Témoins, où seront assignez, ibid.
Tenus de comparoir, & sous

quelle peine, 120 % 121

Quels parens ne peuvent être Témoins en matiere civile, 122 Le serment & la déposition de chacun Témoin sera pris par le Juge ou Commissaire à faire enquête, & non par le Gressier,

utileaniai er enter et lan et**ibid.**

Ce qui doit être inscrit au commencement de sa déposition, 123 Témoins, ne déposeront en présence des autres ni des Parties, si ce n'est à l'Audience, ibid.

La déposition du Témoin achevée, lecture lui en sera faite, & signera, ibid.

Le Juge fera rédiger tout ce qu'il voudra dire, sans rien retrancher des circonstances, 124 S'il augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, ce que doit faire le Juge pour le faire écrire & signer, ib. Plus de dix Témoins ne seront ouis en matiere civile, 125 Voyez Preuves & Reproches.

Registres des Tonsures, &c. par

qui tenus, & de leur forme pour la validité, 106
Enquêtes par Turbes, abrogées,
Samineurs de vingt-cinq ans pourvus de Bénéfices, peuvent agir en Justice sans autorité de Tuteur ni Curateur,

Tuteurs & Curateurs, quand & pour-

quoi pourront être contraints par

Our les Commissaires trouvez sur les lieux, 196 Chacune Partie peut avancer les Vacations de son Procureur, & sous quelle condition, ibid. Vaisselle d'argent. Voyez Bagues. Vente des choses saisses, où sera faite, & des formalitez à y garder, 199 Il faut huit jours francs entre l'exécution & la Vente, ibid. Vérification d'écritures. Voyez Ecritures.

344 TABLE DES MATIERES?

Acte de Vêture siquelle forme doit avoir, & de la signature d'i-. z celui, je se je voje za za elektroje 106 Jugemens de lieux & ouvrages Vas & visitez, que doivent conte-Exceptions de Vues & montrées, abrogées, La Veuve a les mêmes délais pour faire inventaire & déliberer, que l'héritier, Registres de profession de Vœux, par qui tenus, & de leur forme pour la validité, Acte de la profession de Vœux, guelle forme doit avoir, & de la signature d'icelui, ibid. Voyages, comment entreront en taxe de dépens, & ce qu'il sera besoin d'observer pour cet effet, 185 &

Ein de la Table des Matieres.

APPROBATION.

APPROBATION.

J'A 1 examiné, par ordre de Monleigneur le Garde des Sceaux, la nouvelle Edition des Conférences des Ordonnances de Louis XIV, par M. Philippe Bornier, avec des Additions & des Notes; & j'ai trouvé qu'elle sera encore plus utile que les précedentes. A Paris, ce 24 Décembre 1736. Signé RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

L'A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Jus-

Mm

ticiers qu'il appartiendra: Salut. Notre bien amé DENIS MOUCHET, Libraire à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à faire réimprimer & donner au Public les Conferences des Ordonnances par Bornier, avec quelques Acditions, s'il Nous plaisoir lui accorder nos Lettres de continuation de Privilége sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de les faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée, & attachée pour modéle sous le contrescel des Présentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant. Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer lesdites Conférences des Ordonnances, par Bornier, avec les Additions, en un ou pluseurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royanme, pendant le tems de dix années

consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege. Faisons désenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdites Conférences ci-dessus spécifiées, en tour nien partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce foit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur Mmn

le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdites Consérences sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdites Ordonnances, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles

vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Présentes, qui fera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdites Ordonnances, soit tenue pour dûement signisiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécelsaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donne' à Versailles le troisiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent trente-sept, & de notre Régne le vingt-deuxième. Par le Roi en son Conseil, SAINSON,

Je reconnois que Messieurs Brunet, Gosselin, Saugrain pere, le Gras, David l'aîné, Cavelier, Dumesnil, Alix, d'Espilly, de Nully, Saugrain fils, David, Guillaume, Rouy, veuve Prud'homme, chacun pour les parts qu'ils ont dans la Compagnie, sont interessez au présent Privilége, A Paris, ce septième Août 1737.

D. Mouchet.

Registré, ensemble la presente cession, sur le Registre IX de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 507, Fol. 74, conformément aux anciens Réglemens, consirmez par celui du 18 Février 1713. A Paris, le huitiéme Août 1737.

Signé LANGLOIS, Syndic.